

Minutes du notaire Louis RICOLVI à Saint-Martin-Vésubie, 1686 - 1694

GILI Eric

Professeur d'Histoire Géographie au Collège de la Vésubie

Chandolent@gmail.com

Notaire RICOLVI Louis, minutes 16 juillet 1686 au 14 octobre 1689 03E 086/006

f° 1 - 16 juillet 1686

Costit. et Reglnto di Dazne in pag. tra M° Imperial MAISSA fù Gio Battista et Gio Ludovico MARTINO con cesione di ragi a favor di quello dalla Nob. Margarita épouse dudit MAISSA

f° 5 - 27 juillet 1686

Testament *della Nobl.* Gioanetta fù M° Ludovico AIRAUDI et épouse de M° Francesco ASTRIA, de SM Cause plus certaine...

in tempo portuno proveder a sue ose, afinche dopo sua morte non via tra suoi possevi e sucessori per sue doti, mosino di lire o questione alcuna ha pensato bene di quele disponer adesso, mesime si trova per Dio gratia sana di corpo, mente, viso, udito

l'âme préférée au corps

recommande à S.D.M., *afinche quando le griacem separarla dal suo corpo le voglia usar parte di sua infra.*

misericordia pregando la Vergina Santissima con tutti li Santi del paradiso che si degnino imperarle appr. Iddio il pardone de suoi peccasi

corpo sia sepellito nella parrochiale ... secondo suo grado e condisione

Que mes héritiers paient à tous les RR S. Sacerdotes qui interviendrons 10 sous chacun au jour qui sera fait ladite fonction *quali medianse si degnara ogni uno di loro celebrar una messa in refrigerio di sua anima.*

Que mon héritier fasse célébrer 30 messes, dont 6 à l'autel de la Vergina Santissima di Finestre, 6 à la chapelle de Saint Antoine, 6 autre à celle de Saint-Jean, 6 à la chapelle de la Vénérable Confraternité des Disciplinanti, et 6 autres à l'autel de la Madone du Rosaire.

Que mes héritiers fassent célébrer en sufrage de mon âme et de celle de mes ancêtres 30 messes une fois, dont 10 à l'autel de la Madone de Fenestre, et les 20 autres dans l'église paroissiale, le tout 6 mois après sa mort une fois seulement.

La testatrice pour la majeure gloire del Somo Iddio et rémission de ses péchés lègue à l'église de la Vierge de Finestre 6 £, à la Confraternité des Disciplinanti 8 £, à la Compagnie du Rosaire 6 £, à la chapelle de Saint-Joseph 4 £, et à celle de Sainte-Anna 4 £, aux Confrères de la Miséricorde 4 £, à payer un an après son décès. Lègue comme lèg pieu à Lucretia sa *nuora* épouse de Pietro Antonio son *figliolo* 24 £ ducales à payer par son héritier dans l'année après son décès une seule fois.

Laisse pour héritage à Pietro Antonio et Ludovico ses et du déjà dit M° Francesco ASTRIA fils communs légitimes et naturels 150 £ ducales pour chacun d'eux à payer par son autre fils dans l'année après son décès, en denier et non autrement, une fois seulement.

Laisse a Elisabetta épouse d'Andrea GUIBERTO, Maria épouse de Ciprian MATEODO, et Anna Maria encore nubile, ses filles communes légitimes et naturelles, 200 £ ducales pour chacune d'elle à payer par ses héritiers 1 an ½ après son décès en denier ou comme il plaira, une seule fois. Pour que chacune d'elles fasse célébrer 30 messes à son intention.

Lègue à M. Francesco ASTRIA son mari pour l'amour qu'elle lui a toujours porté l'usufruit de chacun de ses biens dotaux ou extra-dotaux sa vie naturelle durant.

Institue son autre fils Gioanni Andrea héritier universel.

Casse et annule toute autre volonté

Dans ma maison d'habitation coutumière

Témoins MM RR

D. Carlo INGIGLIARDI

D. Andrea RICOLVI

Gioan Antonio CAGNOLI
Francesco PLENTI
Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI
Gion Paolo RICOLVI
Antonio Giuseppe RICOLVI

f° 8 v° - 28 juillet 1686

Francisca fù Gion Pietro SACCONNE épouse Giuliano RICIO de Sospel et habitant à Nice
vend à Ludovico MARTINO fù Gioanni de SM

f° 10 v° - 16 août 1686

Division entre les soeurs Camilla épouse Gion MAISSA et Maria épouse Gion Ludovico PLENTO, de fù Gio Ludovico GIBERTO

lesquelles veulent pour bonne concorde diviser les biens héréditaires communs... suite à la mort de l'III. Sig. Gion Ludovico RAIBERTO, doct. de Lois le 23 juillet 1682, de fù Torona leur mère, avec l'expres consentement et l'assentiment de Maître Gion Antonio BERGONDO, Giuseppe GIUDICE et Bartolomeo MATHEODO tous de ce lieu élus de commun accord pour diviser et limiter également tous les biens, lesquels ont fait deux parts.

A Maria épouse Gion Ludovico PLENTO sa portion :

Une pièce de champ d'1 *panalata*² sur le territoire de Roquebillière dans la région de *los Ciaudano*, mezzogiorno Margarita MATHEODA *als Giachassa*, levant *il canaparo prelegatoli* de fù Torona sa mère par précédente dotation, ponent et tramontana les hoirs e fù Francesco MATHEODO *als Tondu*

Une pièce de champ même quartier *detto da esse la Poncia*, levant *strada ducale*, mezzogiorno le vallon, ponent la *giara*, tramontana *la portione spettante in detto luogo come sotto alla sudetto* Camilla

Une pièce de champ dans la même région, *sotto* le pré de Nicolao BRONSINO *detto da esse vulgoramente l'Adrec*, levant *strada Regia*, mezzogiorno Gion Andrea GIUDICE, ponent les soeurs Anna Maria et Margarita MATHEODE, et tramontana la part *tocata* à la dite Camilla

Pièce de champ *atiguo alla grangia in esso costrutta*, levant Bertomio MATHEODO, mezzogiorno l'autre moitié attribuée à Camille, ponent la rivière, tramontana Pietro RICOLVO *Als Bronde*.

La moitié de la grange et *albergo ivi nel detto territorio* de Belvédère et région *dels Ciaudans* construite *da pibliarsi detta metà nella parte che volta verso la riviera, cioè della grangia et delle albergo nella parte che volta* vers le champ du dit Peiron RICOLVO.

La moitié *dell horto* sur le territoire du présent lieu où se dit vulgairement *lo Posaor sotton*, confrontant au levant la *strada ducale*, mezzogiorno le fenil de M. Gion Andrea BOGLIO, ponent les hoirs d'Antonio GIUDICE et vve Anna Maria RICOLVA, tramontana Sig. Gion Pietro INGIGLIARDI

A la dite Camille épouse dudit Gioanni MAISSA *ivi presente* acceptant, et son mari consentant :

Le champ dit *da esse sotrano posto nel sudito* territoire de Roquebillière et dans la région *dels Ciaudans*, confinant au levant la *strada ducale*, mezzogiorno la partie revenant à Maria, ponent la *giara*, tramontana avec Anna Maria MATHEODO

Une pièce de champ *dove si dice l'Adrec*, au levant la *strada regia*, mezzogiorno la partie revenant à Maria, ponent Anna Maria MATHEODA, tramontana Bartolomeo MATHEODO.

Une pièce voisine à la déjà dite grange, levant ledit MATHEODO, mezzogiorno ladite Anna Maria MATHEODA, ponent la rivière, tramontana la partie *tocata* à Maria.

La restante moitié de la grange et *albergo* susdésignée et nommée.

Un arbre de châtaignier grand, sur le dit territoire et voisin de la grange dans la pièce de champ qui lui est attenante laissée à Maria, *sopra l'Hiera verso* le vallon *con i usi ingressi et legressi per coltivar et goder di detto arbore ragionette necessarij*.

L'autre moitié de l'*horto* comme il est déjà dit avec les mêmes confins.

Con pato espresso et tra esse parti convenuto che si debba goder ugualmente dell'aqua che nasce sopra il fondo pervenuto a Camilla vicino alla grangia, cioè 3 jours de la semaine les premiers, deba havedo detta Camilla et li ultimi Maria, insiene che Camilla posta usar e servirsi dell'Hiera qual resta atigua a detta grangia ogni volta che ne havera bisogno benche resti propria di detta Maria et anche che volendo una d'esser slargar o slongar la portione pervenutali in detto grangia debba l'altra permetterlo mediante pero il dovuto pagamento in altrettanto terreno.

A SM, dans ma maison d'habitation habituelle, en présence de

Rdo Sig. D. Andrea RICOLVI

Messer Gion Antonio BERGONDO

f° 15 - 27 août 1686

Renoncement d'hypothèque de Gioanetta BERNARDO en faveur d'Honorato BERNARDO son *cugnato*

f° 17 v° - 15 septembre 1686

Division entre M° Gion Francesco et Giuseppe frères INGIGLIARDI fù Gion Andrea de SM d'un pré dans la région de *Los Castagnies*, de leur portion et part héréditaire tant paternelle que maternelle des Rdo. D. Giulio, Honorato et Gio Battista autres frères INGIGLIARDI *a quali sono restati altri fondi*.

Le pré par égales parties, Gion Francesco acceptant la partie qui confine au levant la part parvenue à Giuseppe son frère, à mezzo giorno hois d'Andrea CASONE, tramontana M. Francesco ASTRIA et M. Gioan BAILE, ponent Gion Andrea BERGONDO. Plus la grange construite sur le pré qui reste par moitié pour sa part, avec l'*hostal*.

Et au dit Giuseppe qui accepte la partie de l'autre moitié du pré qui confine au levant le vallon et Maria INGIGLIARDI, mezo giorno les dits hoirs Andrea CASONE, ponent la partie de son frère Gion Francesco, tramontana M. Gio Antonio BERGONOD e Margarita MAISSA. Plus la grange *dentro detta parte costruita* pour son autre partie.

Convenu que l'*Iera* qui se trouve dans le dit pré reste commune avec toute liberté pour tous les deux, et que doit être laissée libre la *strada vicinale qual e in mezo di detto predio sopra* la part de Giuseppe, ainsi que tout passage pour l'eau mais pas pour autre cause.

Dans ma maison coutumière d'habitation, en présence de

M. Gion Antonio BERGONDO

Antonio Giuseppe RICOLVI de ce lieu

f° 20 - 16 septembre 1686

Vente pour Ludovico MAISSA *Fornier* fù Giovanni de Pietro Antonio INARDO fù Giacomo de Levens

f° 22 v° - 23 septembre 1686

Testament du III° Rd° Pietro Honorato FABRI, de Pietro et Laura époux FABRI, du présent lieu, de la congrégation de la Doctrine Chrétienne

ayant obtenu les autorisations de ses supérieurs ... *sano per gratia di Dio di corpo ... et intelletto et in sua bona e ferma memoria*

e primeramente come buono e fedel Cristiano munitosi del segno della Santa Croce dicendo in nomine Patris et Filis et Spiritus sancti amen ; essendo l'anima più degna del corpo quella ha raccomandato e raccomanda alle onnipotente Iddio all'intercession della Gloriosa Vergine Maria et di tutti li Santi del Paradiso pregando sua dicina Maestà riceverla nel numero de beati quando le piacera che sia separata del corpo, volendo che quello quando sarà fatto cadaver sia sepolto alla chiesa della casa della sudetta venere Congregatione e nella sepoltura che piacera al superior di quella ; et se morisse al nome et in luogo one non vi fusse Chiesa di Santa Congregatione vole che sia sepolto alla Chiesa Parrochiale et nella sepoltura che piacera al superiore ...

prelegato e prelega al M. Sig. Bartolomeo Antonio FABRI suo fratelli li frutti et usufruitti di tutti e ciascheduni suoi beni con facolta de disponer e far di quelli quanto le piacera e vona fare la di lui vita natural durante solamente et essa finita vole che qelli restito consolidati con la proprietà de suoi beni a utile e beneficio de tutti suoi infrascritti heredi. Et in tutti suoi altri beni, dritti ragioni ... di che si ritroniro al M° Rd° Pietro Honorato testatore ha instituito et instituice di sua propria bocca nominato et nomina in suoi heredi universali e particolari il sud. Sig. Marco Antonio, Ill° avvocato Gio Battista et Sig. Prospero FABRI tutti suoi fratelli ... ogni uno per un terzo et senza carrico di alcuna sustitutione

et en cas de mort d'un d'eux sans descendant d'un légitime mariage, qu'il soit substituté réciproquement *volgarmente e per fideicomisso* un autre en réalité et non en capital.

Veut qu'il en soit fait pour ses seuls frères et uniquement pour leur descendance masculine, et que si les mâles viennent à manquer, qu'il soit transmis à ceux descendant d'un autre frère, et que si tous viennent à manquer, que les femmes de l'un et de l'autre succèdent simplement.

Laisse encore faculté au Sig. Marco Antonio d'ordonner une succession féminine possible si il vient à manquer à l'un des frères les mâles, sans exclure ceux d'un autre côté.

Veut que Gio Battista, pour ses autres frères, fasse faire de l'héritage maternel 300 dopie *o si minor somma del suo e delle dotti al sua Sig. consorte sij stata confusa e consumata in beneficio di casa o a utile comini di tutti li sudetti suoi fratelli ovvero volesse pretender di separar dopie 100 a altra maggior o minor somma che dice haver consumato a utile comune di tutti ... per tal fatto volesse molestare alcuno delli fratelli ... e dar conto di alcune baghe et altri effetti presso di se ritivati dell'heredità di loro genitori ...* et qu'en cas contraire qu'elle soit exclue de tout mon héritage.

D. Marco Antonio *volesse malersi* d'un prélègue de 25 dopie *o più o meno fatoli dalla fù Sig. Laura loro comune madre, vole et ordina ... che resti primo et escluso da suoi beni et heredita, lasciandolo pero in liberta d'agir per detto prelegato contre le altre persone non esperesse.*

In oltre sop. li sudetti beni e cose si è risenca e risenca detto M. testatore per forma di pensione e per tutte le pensioni da occorrer dopie 10 Francia una volta tanto per urgenti in quali d'esse puotrebbe haver di bisogno, da pargarsi quell per il sud. Sig. Marco Antonio, quel ne sarà liber et assoluto mediante una quittance da farseli

*per sig. testatore, et ove detto dopie 10 non venissero al asigersi vole et ordina che non posso la sudetta venerabil. conragatione ;
e specialmente un legato di 400 scudi bianchi o sian pesse fatto a favor della Congregatione della Doctrina Cristiana di Sospello, contenue dans un testament fait à Avignon (not. G. Francesco di ROTTA, en septembre 1680), et dans un autre à Sospel (not. Imperial BORRIGLIONE au mois d'octobre 1679), où dans tout autres, pour les annuler.*

Témoins

Gion Batta PLENTI
D. Claudio PLENTI
D. Carlo INGIGLIARDI
D. Pietro MARTINO
D. G. Antonio CAGNOLI
III° Sig. Medico CAGNOLI
Antonio Giuseppe RICOLVI, tous du présent lieu

f° 27 - 23 septembre 1686

Procuration pour le M° Rd° Sig. D. Marco Antonio FABRI à l'III° Rd° Pietro Honorato son frère

f° 31 - 13 octobre 1686

Achat par Paolon MATHEODO fù Francesco de ce lieu à Gion Batta GIUDICE fù Antonio de ce lieu

f° 33 - 21 octobre 1686

Constitution de dot pour Anna Maria ASTRI de Gioanni, épouse de Prospero GILLETTA fù Nicolao, tous de ce lieu, pour le mariage duquel ils se sont promis

Gioanni ASTRI fù Bartolomeo père d'Anna Maria remet et assigne en dot pour elle et ledit Prospero GILETTA *di quello futuro marito et suo genero* respectif :

un fond dotal constitué par un champ au quartier *Los Adres*, confrontant au levant Gion Pietro CHIAISSO, midi Hoorato BERNARDO, ponent Giaumon GILLETTA, tramontane vve Bertomaietta RAIBAUDA, plus la moitié de son pré au *Villaron* conforntant d'une part ledit Gioanni ASTRI constituant, et Bertomaietta RAIBAUDA de l'autre, avec l'autre pré attenant au même ASTRIA, d'un autre le vallonnet, Andrio GUIBERT et Gioan Battista MAISSA *Chritol*, et autre du dit champ et pré

plus 50 £ ducales *tante robbe lanee e linee* vues et retirées avant le présent acte, pour lesquels biens l'époux s'engage sur ses biens présents et futurs

Pour la somme de 50 £, laquelle devra être versée sous 4 ans, sinon sera tenu de remettre la moitié du pré décrit. Fait dans la maison d'habitation du Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI, témoin, ainsi que M° Rd° D. Gio Antonio son frère.

f° 35 v° - 27 octobre 1686

Achat de Pietro GILETTA fù Nicolao, à Ludovico et Pontio frères GIUDICE, fù Gioanni, de Roquebillière

f° 37 v° - 13 novembre 1686

Crédit pour M° Ludovico CHIAISO fù Gioanni, de Gion Battista ASTRIA fù Gion Battista

f° 39 v° - 14 novembre 1686

Achat de M° Claudio MATHEODO *Cardenal* fù Gioanni, à M° Gioanni BAILE fù Antonio

f° 41 v° - 2 décembre 1686

Achat de Gion Ludovico PLENTO fù Gioanni et Ciprian MATHEODO fù Giaches, à Francesco BALDONE fù Giovenale

f° 43 v° - 2 décembre 1686

Achat de Bartolomeo MAISSA à la Commune de San Martino

f° 46 v° - 11 décembre 1686

Achat de Gion Batta INGIGLIARDO fù Gioan Andrea à Gion Batta MATHEODO fù Gion Ludovico

f° 49 v° - 19 décembre 1686

Achat par M° Gio Ludovico PLENTO à Pietro et Anna Maria époux MATHEODI

f° 53 - 20 décembre 1686

Achat par Honoré BERNARDO fù Gaspare, à Antonio et Nicolao fù Andrea père et fils GILLETTA

f° 55 - 20 décembre 1686

Rétrovente de Gion Battista INGIGLIARDO fù Gion Andrea en faveur de Gion Battista MATHEODO fù Gion Ludovico

f° 57 - 6 février 1687

Constitution de dot pour Anna Maria fille de Francesco ASTRIA fù Pietro Antonio et de *Nobil* Gioanetta sa mère, et épouse de M° Pietro INGIGLIARDI d'Honoré

Le père de l'épouse pour sa fille la somme de 1.000 £ ducales de 20 sous l'une, *senza le robbe lanee e linee quali si descriveranno in una parcella*. Laquelle somme serar payée 200 £ au 21 mars, 300 à la prochaine saint Michel, et les 500 restantes et trois paiement égaux (166 £ 13 sous), le premier à la prochaine fête de la saint Michel de l'année 1688, puis 1689 et 1690, sans intérêt aucun.

Pour laquelle somme l'époux et son père engagent leurs biens, à mesure qu'elle sera versée.

Dans la maison de Francesco ASTRI, témoins

Andrea RICOLVI

Gioanni INGIGLIARDI

f° 59 - 19 février 1687

Vente de cens annuel fait par M° Francesco BOCCIONE à la communauté de San Martino en faveur de l'Aumône coutumière distribuée au 1er mai.

si trovassero in mani et puotere di M. Bartolomeo CASONE pesse 32 da 8 Reali l'una et in puotere parite di M° Giovanni CAGNOLI 20 bestie averagi di ricetta valutate a 3 £ chacuna bestia che fanno in tutte 60 £, appartenente il tutto all Limosina legata dalli antecessori di M° Francesco et Andrea frères BOCIONI suolita sitribuirsi a tutti li particulars di questo luogo nel primo giorno di Maggio, festa de SS. Giacomo et Filippo et da cio non risultandone verun frutto .. la communita del presente luogo come legitima coadministratore di dette Limosina risoluto ne l suo consiglio delli 13 ottobre tanto le sudetti bestie che pesse collocar sopra qualche frutti fero fondo

f° 63 - 21 février 1687

Achat par M° Gion Luigi PLENTI fù Giacomo, à Marco Antonio AIRAUDO fù Bartolomeo

f° 65 - 9 mars 1687

Testament de M° Nicolao BRONZINO fù Gioanetto, de ce lieu

sano di corpo mente viso udito loqueta intelletto et in sua bona e ferma memoria sia manifesto ... cosa più certà ...

l'anima esser quella più degna del corpo l'ha raccomanda all'omnipotente Iddio all'intercession della Santissima e Glorissima Vergine Maria, di Santo Nicolao suo spacial Avocato et di tutti li Santi del Paradiso, ellegendo la sepoltura del suo corpo quant sua fatto cadavero nelle parrocchiale del gia detto luogo, legando le sue funeraglie nella medema maniera che si suol fare a persone di sua conditione, osservendo lo stile del luogo

e che li suoi heredi siano oblligati in sufragio della di lui anima farli celebrar messe 100 infra l'anno del suolo legato e lega alla venerabile Confraternita de Disciplinanti del luogo, di qual esso e confrattello 6 £ da pargarsi per sue heredi una volta solamento e fra un anno dopo ova morte

legato e lega a sua moglie Margarita MATHEODO per suoi merite e fedl compagnia l'usufruit di tutti suoi beni sua vita natural durante purché di quelli ne allimenti essa e sue figlie et heredi tanto che staranno con essa sotto suo comando et ubidienza

institue héritières pour l'ensemble de ses biens Anna Francesca et Maria *ses filles*

institue pour héritage particulier Margarita *sua fellena figlia del fù* Giuseppe son *figliolo predefonto* la somme de 800 £, laquelle sera payée par Anna Francesca et Maria *ses filles* au jour de son mariage, sans qu'elle puisse prétendre à d'autre héritage, comprise comme pour la restitution de la dot de fù Anna RAMBERTA première épouse du testateur, en supplément de légitime

et à la Communauté de San Martino pour fonder une Aumône de pain et de vin à distribuer annuellement à tous les particuliers du lieu le 3 mai, faite de l'Invention de la Sainte Croix.

e che volesse pretender le doti della sudetta Anna RAMBERTA sua amia o vero impugnar detta dispsitione sia tutto o in parte vole che a cont o et in deduzione delle doti della sudetta Anna sia destratto a utile e proffitto delle

sudette sue figlie del secondo matrimonio et heredi la portione che aspetta ad esso testatore come padre et herede del fù Gioanetto altr figlio del primo matrimonio già partito defonto come anche le speze delle funeraglie fatte dal detto testatore nella morte e sepoltura di detto Giuseppe suo figlio e padre di Margarita sua fellena insieme li debiti che detto testatore ha pagato in .. e per detto fù Giuseppe, contratti essi debiti mentre siana separato da esso testatore con sua moglie Anna Camilla BOCIONE 140 £ au Sig. Fical Imperial BARRALIS de Sospel per diverse inquisitioni e condanne fatte al Giuseppe 100 £ payées à l'avocat Gion Battista CAGNOLI per diverse cose spedite al Giuseppe mentre esa separato da eso testatore con la detta BOCIONA sua moglie
et tous les autres débits, en tout pour 469 £ 10 sous, que devront payer ses filles héritières.

Témoins

D. Carlo INGIGLIARDI

D. Pietro BROCARDO

D. Andrea RICOLVI

D. Gion Antonio CAGNOLI

Nobil Giuseppe BROCARDO

M° Gion Ludovico PLENTO

Gion Batta MATHEODO, tous du présent lieu

f° 69 - 23 mars 1687

Achat par Gion Pietro MARTINO fù Antonio au Nobil Gion Batta GUBERNATIS, comme tuteur et administrateur de ses enfants Andrea, Gioanni et Gioan Battista, et Elisabeth son épouse

f° 71 v° - 9 avril 1687, à San Martino

Testament d'Andrinetta fù Pietro GUIGO Vallon de Venanson, vve d'Anselmo GUIGO d'Entraque
cosa piu certà...

ha raccomandato e raccomanda quando sara separata dal suo corpo all'omnipotente Idio alla Gloriosa Vergine Maria e a tutti li Santi e Sante del Paradiso, afinche le vuogliano interceder la remissione de suoi peccati che il suo corpo fatte che sara cadavero sia sepolto nella Chiesa parrocchiale funerali secondo suo grado e conditione

doppo suo decesso siano fatte celbrase dal suo figliolo M° Antonio COTIGNOLO autant de messes qu'il pourra lega alla Venerabile Confraternità della Misericordia di questo luogo 3 £, alla Luminaria del Santissimo Sacramento 3 £ da pagarsi per il suo figliolo e herede nell'anno doppo sua morte lascia una pelissa e una camisola verde a Cattarina sua nuora moglie di detto Mastro Antonio suo figliolo e sua fellena una veste san di cadisso di rimes turchino

à Maria Catarina altra di detto M° Antonio figliola e sua fellena parite ha lasciato la sua veste di sargia colla turchino

prelegato al M° Rd° Sig. D. Gioan Andrea et Gioan Ludovico frères COTTIGNOLI suoi felleni figlioli del sudetto M° Antonio 150 £ de ses dots existant entre les mains des héritiers de Francesco LEONE d'Entraque second mari de la testatrice

e nel resto di sue dotti et in tutti suoi altri beni dritti e ragioni .. nomina M° Antonio COTTIGNOLI Claudina épouse de Gioan Battista LEONE e Cattarina épouse de Matheo LEONE d'Entraque tutti tre suoi figlioli in suoi heredi universali e per uguali portioni con conditione per che detto due sorelle Cattarina et Claudina bonifichino al M° Antonio le spese delle funeraglie e legati che haverà pagati

A San Martino, maison d'Antonio COTTIGNOLO, en la présence des témoins MM. RR. SS.

D. Gion Ludovico RAIBAUDO

D. Carlo INGIGLIARDI

D. Andrea RICOLVI

Nobil Giuseppe INGIGLIARDI

Pietro CONSOLE

Gioanni FALCO

Gianni INGIGLIARDI, tous de ce lieu

f° 74 - 16 avril 1687, à San Martino

Testament de M° Francesco BOCIONE fù M° Pietro, du présent lieu

cosa più certa...

sano di corpo...

anima piu degna del corpo quella ha raccomandato all'omnipotente Sig. Iddio alla Gloriosa Vergine Maria et a tutti li Santi e Sante del Paradiso, afinche le intercedano il perdono de suoi peccati volentdo che il suo corpo fatto che sarà cadavero sia sepolto nella chiesa parrocchiale funerali come soglion farsi a persone di sua conditione, osservando la stile del luogo

fatte celebrare fra l'anno dopo suo decesso dal suo figlio et herede universale in sufragio di sua anima 8 messe per in ogniuno delli altari della chiesa parrocchiale, che sono in tutto messe 56, e cio oltre quelle che se le faranno celebrare nelli giorni della depositione di suo cadavere, e cio una volta tanto

ordina che suo figlio et herede fatte celebrare anche fra l'anno di sua morte messe 8 nella chiesa della Madona Santissima di Finestre, altre messe 8 nella capella di Santo Antonio, messe 8 nella capella di San Gratto, altre messe 8 in quella di Santo Nicolao, messe 8 partite nella capella della Santissima Trinità, altre messe 8 nella capella de Disciplinanti, altre messe 8 in quella de Confratelli della Misericordia, nel altare della capella di Santa Anna messe 8 partite, come anche sia caduna della capelle di San Lazaro, San Giuseppe, San Sebastiano et San Bernardo 8 messe, sitte tutte le sudetti capelle nel territorio del sudetto lugo di San Martino, e cio una volta solamente

legato alla veneranda Confraternita de Disciplinanti del Santissimo Sacramento altre 6 £, da pagarsi il tutto per suo figlio et herede universale fra l'anno dopo sua morte et una volta solamneto

il testatore ha confessato haver havuto et esato delle dotti et estradotti di Bertomairretta sua nuora la soma di 2.600 £, dont 1.000 pour donner en paiement à Gioanetto son fils marié à la même, stipulante et acetto per se e suoi tutti le suoi campi possessi e grangie dellas Vignassas, Colleta, e Cruos di Santo Antonio.

lega a Margarita sua fellena figliola del fù Pietro di lui figliolo 600 £ comprese in esse le ragioni portione o sia heredità che puotesse spettarli delle dotti della fù Margarita BOCIONA moglie di esso testatore et amiarespetivamente di dette Margarita sua fellena, da pagarsi un anno dopo la morte di testatore se allora essa sarà collocata in matrimonio et non essendo all' hora ancor maritata, da pagarsi un anno dopo che sarà maritata, pour laquelle somme il élit Marguerite comme son héritière particulière.

Lègue à Cattarina et Anna Camilla di lui figliole maritate 10 £ chacune pour una veste di luto, in quella somma et nella dotto gia costituitali le ha detto testatore padre instituite et instituisce sue heredo particolari

Et pour tous ses autres biens nomme son héritier universel Gioanetto BOCIONE son figliolo legitime, con caricho pero di costituire un Patrimonio Clerichale di 400 écus d'or à Pietro BOCIONE figliolo di Gioanetto son héritier, et si un autre de ses figlioli entre dans le statut clérical, veut que le dit patrimoine soit spécialement constitué comme vient de le faire le testateur, mais sur les fonds et granges della Condamina, e campi prati ripe e grangie dels Cognes de valeur équivalente. Une fois constitué et après la mort du titulaire de ce patrimoine, le testateur veut qu'il en soit fait retour à Gioanetto ou à ses successeurs masculins, et seulement en cas de défection de mâle, qu'il aille aux femmes.

Casse et annule tout autre testament, et principalement celui fait à Nice dont on ne se souvient plus du contenu, ni le nom du notaire.

Témoins les MM. RR. SS.

D. Carlo INGIGLIARDI

D. Gioan Batta BOCIONE

D. Andrea RICOLVI

D. Pietro BROCARDO

M. Giuseppe INGIGLIARDI

f° 78 v° - 18 avril 1687

Achat par Cipriano MATHEODO fù Francesco et Pietro Antonio ASTRI suo figliolo à M° Francesco ASTRI fù Pietro Antonio

f° 82 v° - 22 avril 1687

Achat par M° Gion Luigi PLENTI fù Giacomo à Giovanni MARTINO fù Giacomo Mauriso

f° 85 v° - 28 avril 1687

Achat par Giovanni et Gion Batta MAISSA frères fù Gion Battista à Nicola e Gioan Battista frères DOBIS fù Andrea

f° 87 v° - 11 mai 1687

Achat par M° Gion Luigi PLENTI fù Giacomo à Marco Antonio AIRAUDO fù Bartolomeo

f° 89 - 11 mai 1687

Achat par Antonio MARTINO fù Claudio à la communauté de San Martino

f° 91 v° - 13 mai 1687

Achat par Antonio MARTINO fù Claudio à la communauté de San Martino

f° 94 - 25 mai 1687

Division entre Giuseppe figliolo et Giovanni felleno et Giovanni RAIBAUDO fù Claudio

Gioanni RAIBAUT fù Claudio dans son ultime testament a institué pour héritiers universels, à parts égales, Giuseppe RAIBAUT son fils d'une part, et son frère Gioanni et Anna Maria époux *suoi felleni quella gia defonta e questi ancor vivente figlioli del fù* Paulo RAIBAUD *altro suo figliolo per l'altre parte*, lequel testateur a laissé son testament de telle manière qu'il a été impossible, après sa mort, de constituer les parts ...

pour Giuseppe son dit fils :

une pièce de pré et champ au *Villaron* confinant au Levant le vallon des *Castagnies*, au Midi *la piacette di sera la grangia* ponent autre petit vallon et tramontana l'autre part assignée *il tutti cerne dalle croci scolpite sopra termini che vi sono chiaramente si comprenda con la* moitié de la grange de ce fond. *la parte soprana volendo pero che il permiero qual resto dentro essi confini e sopra detta grangia resti in tutto proprio dell'einfrascritta* Gioanni *felleno enche che resti propiro d'esso* Giuseppe

autre moitié de champ dans la même région dans la partie restant vers le Levant un gros châtaignier et confinant avec Giacomo GILLETTA, *l'infrascritto altra metà come dalli limiti*

puis la moitié de la propriété *Del Pomairas* avec la moitié de la grange *cioè del predio la parte sotrana tirante in su in metta d'esso come resta on le corici limitato et della grangia la metà qual resta nella parte soprana con finante di predio sotto unitto di verso terra commune* au levant le vallon et *sopra* aussi la terre commune, et d'autre part Pietro RAIBAUD *Giulie*

Puis la moitié du champ d° di *Vinaigre* avec la moitié de la grange vers le soir, et du champ la partie *soprana* confinant avec l'autre moitié assignée à Gioanni, heredi d'Onorato GILLETTA et d'autres parts la Terre commune

Puis une autre moitié de champ avec grange à *Las Rochias*, pour sa partie vers le village, confinant d'une part Gioanni GUIBERTO, d'autre part l'autre moitié, et enfin avec la terre commune

Puis la moitié du champ de *Ciandolent* confinant avec Gio Battista MATEUDO, les héritiers d'Onorato GILLETTA, Giacomino MATEUDO et l'autre moitié, ladite part vers *il fente*.

Puis le champ entier à *Gaudissart* confinant di sotto Onorato BALDONE, *sopra* la terre commune, d'autres parts Mestre Giaches DOBIS et le vallon.

A Gioanni *pupillo suo felleno il sopra* de Gioanni RAIBAUDO *volet che resti in parte e portione, per quello qua presente*, Bertomaireta vve de Paulo *figliola* de Gioanni MARTIN, *nora* de RAIBAUDO et mère dudit pupille Gioanni, acceptant

3 pièces de prés et champs au *Villaron* confinant avec le fond commun dotal de la dite Bertomaireta, d'autres parts Andrea GUIBERTO *Garrel*, le vallon et la susdite parte laissée à Giuseppe

autre pièce où se trouve un châtaigniers *Raschias* confinant *soprana* Andrea GUIBERTO, *sotrana* héritiers Onorato GILLETTA, et d'autres parts ledit Giuseppe

autre pièce confinant avec Gion Battista MAISSA *Cristol* et le susdit Giuseppe, avec la partie de grange

L'autre moitié de la grange pour sa part *sotrana*

Puis la part *sotrana* du champ de la région confinant avec la part assignée à Giuseppe, Pietro GILLETTA et le vallon.

Puis la moitié restant du champ de *Ciandolent* cofinant avec Giuseppe, les héritiers de Gio Battista GIUDICE, Gio Battista MATEUDO *Coni*, et Bartolomeo GILLETTA

L'autre part du pré *Del Pomairas* confinant *soprana* Peiron GIUDICE et d'autres part avec celle de Giuseppe, avec la partie restant de la grange qui reste sur la partie *sotrana*

L'autre pièce de champ dans la dite région vers la montagne, confinant avec Giuseppe et les autres parties avec la terre commune, voulant qu'ils restent propriétaires du pommier qui s'y trouve

et a torno la grangia del nud. Giulie piu la metà del campo dello di Vinaigre pour sa partie *sotrana* confinant avec Giuseppe DOBIS, Gio Battista et Ludovico INGIGLIARDI, et la part de Giuseppe avec l'autre moitié de la grange

Puis la partie *soprana* du champ *Rochias* avec la moitié de la grange, confinant avec le champ de Giuseppe et la terre commune

Puis la maison dans le village *dove si dice la carriera sotrana* confinant avec Bartolomeo MAISSA, Ludovico GIUDICE *la contrada publica et col piano soprano di* Andrea ASTRI

Et pour faire cette division, sont nommés le *sargente* Pietro AIRAUDO *Damian* et Gio Battista MATHEUT arbitres jurés pour constituer les parts, *termini, croci et altri limiti*

come anhe volte il medemo RAIBAUDO che resti alli sudetti suoi futuri heredi commune un pré et champ *al Villar* confinant avec les terres commune et Giovenal GIUDICE *sopra quali e li sudetti tutti altri beni si è riservato e riserve da* Gioanni RAIBAUDO *ogni anno stara 9 segola un rubo formagi e livre 9 ducali d'argente per sua alimenti come anche l'abitatione nella sopra dassignata casa* à payer à la Saint Michel par ses *figlioli* et futurs héritiers... *voler che della sudetta parte assignata come sopra a Gioanni suo felleno ne sia la detta Berthomaireta sua nora e madre se per liberamente usufrutturia tra vita natural durante*

Dans ma maison d'habitation, en présence des D. Carlo INGIGLIARDI et Andrea RICOLVI

Vente de Giovanni FRANCO fù Lorenzo *Bonetton* de Venanson
à Sig. Rd° D. Marco Antonio FABRI fù Sig. Pietro de ce lieu

f° 102 v° - 1er août 1687

Constitution de dot du mariage de Francesco GUIGO d'Antonio
et Camilla d'Antonio MATHEODO fù Pietro, tous de ce lieu
pour qu'elle ne reste pas indotée après son mariage qui a déjà eu lieu
par le père, à sa fille et à son gendre (*genero*)

1. les robes *lanee e linee spediteli nel giorno del sposalitio* pour 66 £ ducales

2. une pièce de champ à *Las Vignassos* pour 1 émine *in circa* confinant au levant la propriété de Gion Battista MAISSA *Christol*, midi Giuseppe INGIGLIARDO *Garrigliasson*, ponent l'autre pièce de champ déjà dotée pour Lucretia GUIBERTO son autre fille, tramontana le restant du pré dudit MATHEODO, *col passagio per entrar et uscir in detto campo sopra la solca sotrana già data a Pietro* fils du constituant, avec les autres usages et réquisitions

Que l'épouse transfère à son mari qui déclare les tenir au nom de sa femme, sous l'obligation de tous ses biens présents et futurs

Témoins

Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI

Filippo ARMANDI

f° 104 v° - 6 août 1687

Achat par Gioan Andrea BARELLO fù Gaspare
à Bartolomeo MAISSA fù Ludovico

f° 106 - 16 septembre 1687

Vente de Giaches MARTINO de Giaime
à Rd° D. Marco Antonio FABRI fù Sig. Pietro

f° 108 v° - 11 octobre 1687

Procuration de Ill° Revd° Sig. D. Gio Battista PLENTI fù Messer Onorato
à M° Gion Battista PLENTI fù Giovanni

f° 111 v° - 15 octobre 1687

Donation par Ill° Rvd° Sig. D. Gio Battista PLENTI fù M° Onorato

à M° Gion Battista PLENTI fù Giovanni habitant dans la cité de Nice, son cousin,

une propriété (*possesso*) ou champ et grange à *Lo Toron* confrontant au levant la *strada ducale*, au midi le vallon, au ponant le champ de M° Giovanni PLENTI et M° Luigi CASONE, tramontana l'autre route publique, avec la grange *attigua alla di detto CASONE*

Témoins

MM. RR. SS. Sacerdoti D. Carlo INGIGLIARDI et D. Andrea RICOLVI

f° 113 - 24 octobre 1687

Vente de cens annuel par Antonio RICOLVO fù Francesco, conformément à la bulle du pape Pio V pour 1 double 1 *quinto et la quindecima parte d'un altra* d'Espagne, en bon or et juste poids sur une maison dans ce lieu *dove si dice la Frairia sotto le choherenze d'essa Frairia piassa publica* Giovanni INGIGLIARDI *Giacasson*, le sergent Giuseppe INGIGLIARDI et les héritiers de Gioan Andrea CAGNOLI,

puis sur une fenière *in questi fini e dove si dice la Madonna del Portale* confinant la *strada Reggia, li horto e feniera* d'Onorato CASONE et Gaspar GIUDICE *Besson*

puis sur un champ et grange appartenant à *Los Castagnies* confrontant au levant Ciprian MATHEODO, midi M° Honorato BALDONE, ponent M° Francesco ASTRIA et traontana M° Gion Andrea RAIBERTI

le remettant au Sig. Ill° Revd° D. Giuseppe PLENTI fù M° Ludovico.

Lequel RICOLVO promet de payer au dit PLENTI à la fin de chaque année

Témoins

MM. RR. Sig. Sacerdoti D. Carlo INGIGLIARDI et D. Andrea RICOLVI

f° 115 - 25 octobre 1687

Vente des époux Francesco d'Honorato INGIGLIARDO et Luisetta fille de fù Honorato ASTRI de Riamplas
à M° Antonio ASTRIA de Giaocomo de Riamplas

f° 117 v° - 26 octobre 1687

Conventione con dation in paga pour les époux Gion Andrea et Madalena INGIGLIARDI de Laurent COTTIGNOLO fù Giovanni, ses gendre et fille respectifs

f° 120 - 28 novembre 1687

Vente de Giovanni RICOLVI fù Francesco et Cattarina fù Giaches MATEHODO, époux à Francesco AIRAUDO fù Gion Antonio

f° 122 - 13 décembre 1687

Vente de Luisetta AIRAUDO fù Giovanni vve d' Andrea AUDA à Gion Luigi PLENTI fù Giacomo

f° 123 - 16 décembre 1687

Vente de Gion Batta ASTRI fù Gion Batta à Francesco ASTRI fù Pietre Antonio

f° 24 v° - 17 décembre 1687

Vente de Marc Antonio AIRAUDO fù Bertomio à Gion Luigi PLENTI fù Giacomo

f° 126 v° - 29 décembre 1687

Testament de Gion Batta GIUDICE d' Antonio et Luisetta malade corporellement tenu au lit

dispose pour ses successeurs pour qu' il ne reste pas matière à *litte o discordi* à cause de ses biens

Recommande à l' *omnipotente Iddio, alla gloriosa Vergine Maria* et à tous les saints du Paradis son âme quand elle sera séparée de son corps

quand il sera devenu cadavre, qu' il soit inhumé dans l' église paroissiale de ce lieu, par les compétentes personnes de sa qualité et condition

que ses héritiers universels fassent célébrer *in refrigerio di sua anima* 30 messes dans l' année après son décès

lègue à la Confraternité des Disciplinants de ce lieu, desquels il est confrère, 6 £ payables par ses héritiers universels dans l' année qui suivra sa mort, et une fois seulement

prélègue à Margarita sa soeur consanguine une grange sur son fond *sitto in questi foni dove si dice lo Villaron, attaccata ad altra grangia* d' Andrea GUIBERTO Garrel.

Et pour tous ses autres biens nomme comme héritiers universels la susdite Margarita, Bertomairretta, et Giovanni ses frère et sœurs consanguines, à parts égales et proportions

annule et casse tout autre testament

dans la maison d' habitation du testateur

Témoins

le prêtre D. Andrea RICOLVI

M° Antonio COTTIGNOLI

Gaspere GIUDICE

Gioanni FALCO

Gioanni INGIGLIARDO, tous de ce lieu

Pietro CONSOLE d' Eze

Filippo ARMANDI de Saint-Etienne

f° 128 - 8 janvier 1688

Dation en paiement d' Antonio GILETTA *Pachanart* fù Andrea et Nicolao son fils

à Pietro Antonio RICOLVI fù Nobil Ludovic

f° 131 - 20 janvier 1688

Testament de Lucretia MAISSA fù Ludovico et épouse de fù Claudio GUIBERTO

malade corporellement et détenue au lit

afin qu' entre ses successeurs ne soit pas dans l' avenir matière *di litte o discordia* pour cause de ses biens

L' âme plus digne que le corps, *all' omnipotente Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du Paradis, afin qu' ils veulent intercéder auprès de la *sommo Iddio* pour la rémission de ses péchés

quand elle sera séparée de son corps, et qu' il soit devenu cadavre, qu' elle soit inhumée dans l' église paroissiale de ce lieu, et qu' il soit fait funérailles coutumières pour une personne de sa condition

qu' il soit fait célébrer *in refrigerio di sua anima* 25 messes par son héritier universel, dans l' espace de 9 jours après son décès une fois seulement

lègue 3 £ au Luminaire du Très Saint Sacrement, 3 £ à la Compagnie de la Très Sainte Madone du Rosaire, 3 £ à la chapelle de San Giuseppe, 3 £ à la confraternité des Disciplinants de ce lieu, à payer par son héritier universel dans l'année suivant sa mort une fois seulement

laisse à titre d'institution particulière à Maria sa fille commune avec fù Claudio son mari, 1.000 £ ducales de 20 sous l'une

nomme héritier particulier pour payer les 1.000 £ André son fils et héritier universel pour le temps où ladite Maria *si collocara in Matrimonio* en deniers comptant de paiement ou en biens immobiliers

la testatrice veut que dans les dites 1.000 £ soit également entendues et restes incluses dans le testament de fù Andrea GUIBERTO *suo suocero* (not° Sig. Gion Batta GIUDICE), sans qu'elle puisse prétendre à d'autres biens et héritages, le tout pour dot

institue pour héritier universel Andrea GUIBERTO son fils, fù Claudio son mari. Et en cas où il ne procréerait pas en légitime mariage, ou si sa susdite fille Maria ferait de même, laisse son héritage à l'autre dans la maison de la testatrice

Témoins

Molto RR. SS. D. Carlo INGIGLIARDI et D. Andrea RICOLVI

Nobili Francesco et Pietro BALDONE

M° Antonio COTTIGNOLO

Nobil Giuseppe INGIGLIARDO

M° Francesco MATHEODO, tous de ce lieu

f° 133 v° - 29 janvier 1688

Convention entre M° Francesco BALDONE fù Giovenal, celui-ci frère utérin de Pietro, et fils en première noce de fù Gioannetta CHIAISSA épouse en premières nocces de fù Pietro BALDONE, et Peiron AIRAUDO *Damian* comme fils de ladite Gioannetta en autre nocces épouse de fù Giovanni AIRAUDO, à cause des dots de leur mère, pour 600 florins, payables par les fù Claudon, Pietro, Gion Andrea et Gion Antonio CHIAISSI ses frères, dans le temps du premier mariage comme il a été convenu dans l'instrument de constitution (not° Gion Andrea RAIBERTI) le 13 février 1604

f° 136 v° - 4 mars 1688

Constitution de dot à Margarita épouse de M° Giovanni GUIGONI avec quittance entière en faveur de M° Gion Batta INGIGLIARDI constituant

il y a 3 ans environ a été conclu et consommé le mariage entre M° Giovanni GUIGONI fù Honorato de Venanson et Margarita INGIGLIARDA de ce lieu. M° Gion Batta INGIGLIARDO fù Giovanni père de Margarita a convenu en justice avec Molto Reverendo Sig. D. Carlo et Nobil Giuseppe fils et frère respectif du dit Gion Batta et Margarita, *dalli detti giugali suoi genero et figliola* respectif et soeur, prétendant les dits époux à une dot comme les autres filles déjà mariées, et les dits frères comme héritiers de Devota leur mère et épouse respective, pour un lègue de 500 £ fait à la même par testament (not° Ludovico RAIBERTI), que ledit père et *figlioli* INGIGLIARDI ont récusé pour les causes présentées devant le Sénat de Nice, et à l'instance desdits époux, *insieme* dudit Sig. D. Carlo tant en son nom propre que pour Gion Batta et Giuseppe père et fils et frère, renoncent tous ensemble, touchant corporellement dans mes mains, moi notaire, les sacrements, et quant au dit Sig. D. Carlo *postasi la mano al petto nel modo de Religiosi*, et ont convenu par le moyen d'amis communs d'accorder à la dite Margarita, tant pour le lègue maternel que pour les autres obligations que pouvait avoir son père Gion Batta, de doter la dite Margarita, pour la somme de 563 £ ½ payables par le dit Gion Batta aux époux pour aliment ou provisions du jugement de l'III° Sénat. avec constitution personnelle du dit M° Rv° Sig. D. Carlo INGIGLIARDI, tant en son nom qu'en celui de M° Giuseppe son frère et au nom du susdit Gion Batta son père, assignées à Margarita sa soeur, et pour elle à Giovanni GUIGONIO son mari, tant pour le lègue de son père que pour celui de l'héritage de sa mère, la somme de 570 £ ducales, que les époux déclarent avoir reçu des mains de D. Carlo

qui sont 200 £ payées par le Recteur AUDA de Lantosque, 150 £ par le Sig. D. Andrea RICOLVI, 73 £ ½ en autant de *robbe* et le reste 570 £ avant la publication du présent instrument en deniers comptants

pour lesquelles 570 £ Giovanni GUIGONI assigne pour sa femme Margarita tous ses biens présents et futurs et en cas de restitution de dot, ce que Dieu ne veut pas, promet de restituer le même

Témoins

Mt° III° Sig. avocat Gion Batta CAGNOLI baile de ce lieu, dans sa maison

Mt° III° Rvd° Sig. Comendatore della Val di Blora Andrea RIBOTTI

Sig. D. Giovanni CAGNOLI

f° 140 - 6 mars 1688

Codicile du Sig. Francesco GRAGLIA, de son acte du 25 juillet 1686 (not° Paulo ACLETO à Vinadio)

f° 142 - 7 mars 1688

Testament de Sig. Margarita CAGNOLI fù Sig. Gion Andrea épouse du Sig. Pietro Antonio RAIBERTI cause plus certaine que la mort et incertaine que son heure bien que malade corporellement tenue au lit pour que ses successeurs ne viennent pas à avoir de différents, veut avant de mourir disposer de ses biens recommande l'âme à l'*omnipotente Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes du Paradis quand son corps sera devenu cadavre il soit inhumé dans l'église paroissiale et qu'il soit fait selon la coutume de son grade et condition lègue en suffrage de son âme à l'autel majeur de la paroissiale, à la confraternité de la Miséricorde et des Disciplinants 2 ducats pour chacun, et 44 ducats pour faire célébrer autant de messe qu'il se peut, et la moitié à la discrétion de l'III° Rev° Sig. Comendatore Andrea CAGNOLI son frère, et l'autre moitié à celle de son mari, comme il leur plaira, mais le tout dans l'année qui suivra sa mort, célébrées et payées lègue à la Sig. Ludovica sa soeur, épouse de M° Pietro DANIELE 10 ducats pour les bons services rendus, à payer un an dans l'année après son décès tous ses autres biens, actions et prétentions, institue héritier universel et particulier Gion Andrea son fils, légitime et naturel, de son corps procréé, et pour *fidelocomisso* pour la moitié de ses biens son mari Pietro Antonio RAIBERTI et père respectif de leur fils, et l'autre moitié de ses biens aux SS. R. Andrea Comandatore D. Giovanni, avvocato Gion Batta et notaire Gion Andrea CAGNOLI ses frères et *nipote et li suoi in stirpes et non in capita, figliolo* le dit Gion Andrea fù Sig. Pietro CAGNOLI, également frère de la testatrice au cas où le dit Gion Andrea son fils viendrait à mourir avant la dite testatrice, lègue à son mari l'usufruit de tous ses biens sa vie naturelle durant, et ordonne que tous ses biens soient répartis également entre ses frères et *nipote* et les leurs, les érigeant en héritiers universels dans ce cas casse et annule tout testament et codicile dans la maison de la testatrice

Témoins

Mlt° Rvd° SS. D. Gion Ludovico RAIBAUDO

D. Giuseppe AIRAUDO

SS. D. Gion Antonio CAGNOLI

D. Pietro PLENTI

Sig. Gion Pietro INGIGLIARDI

M° Gion Andrea BOGLIO

M° Giovanni INGIGLIARDI

f° 144 - 15 mars 1688

Vente de Giuseppe MAISSA fù Pietro *Ginebrè*
aux époux Maria Margarita BRUNETTO fù Ludovico & Pietro AIRAUDO de Francesco, son mari

f° 146 - 12 juillet 1688

Dation en paiement des époux Laura et Not° Gion Andrea GUIGONI de Venanson son mari
au Sig. Pierre INGIGLIARDI

f° 150 - 17 juillet 1688

Dation en paiement du Sig. Pierre INGIGLIARDI fù Sig. Chirurgo Francesco
aux époux Gioanetta et Nob. Gio Batta DOBIS et au Rvd° D. Honorato DOBIS

f° 155 - 7 août 1688

Vente de Nicolao BRONSINO fù Giovanni
à Sig. Gion Batta VEGLIO fù Sig. Giuseppe

f° 158 - 11 août 1688

Permutation entre le Sig. Pierre INGIGLIARDI fù Sig. Chirurgo Francesco
et Nob. Gion Batta DOBIS fù Andrea et Gioanneta fille du fù Francesco, sa soeur et cousin de Pierre

f° 160 v° - 22 août 1688

Vente de Pietro GILETTA fù Antonio *Pachanan*
à M° Gion Andrea BOGLIO fù M° Giovanni

f° 162 v° - 31 août 1688

Vente de Gion Ludovico PLENTO d'Antonio, et Maria sa femme fù Gion Ludovico GUIBERTO *Giacone*
à M° Antonio COTTIGNOI fù Honorato

f° 164 v° - 20 septembre 1688

Vente de cens annuel fait à la Communauté de Saint-Martin
en faveur du Sig. Giuseppe FILIPPI et Sig. Honorato BALDONI

f° 170 - 21 septembre 1688

Testament des Sig. D. Giuseppe et D. Gioanni frères FILIPPI, *sacerdoti celebranti*, fù Nob. Bartolomeo, du lieu de LRV

désirent pour la meilleur gloire de l'*Iddio*, en temps opportuns, veulent disposer de leurs biens, afin que leurs héritiers après leurs morts pour cause de leurs biens ni question aucune

âme cause plus digne quele corps, la recommande à l'omnipotent *Signor Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à tous les sants et saintes du Paradis, qui seront les intercesseurs pour leurs fautes

quand leurs corps respectifs seront devenus cadavres, qu'ils soient inhumés dans l'église de laquelle ils seront respectivement sujets, d'habitation ou de congrégation, sépulture et funérailles sans pompe, simplement, et sans faire *il convitto in casa alli parenti come si stilla nel sudetto cuopo della Valdiblorà*

au jour de la déposition de leur cadavre respectif qu'il soit célébré une messe solennelle de Requiem par leurs héritiers universels, une pour chacun d'eux

qu'ils fassent également célébrer immédiatement après leur décès de l'un ou de l'autre 200 messes pour chacun en *refrigerio* de leur âme pour chacun d'eux, avec l'aumône de 10 sous l'une, et les autres messes le jour de leur respectif décès et une fois seulement

lègue au vénérable oratoire du lieu de LRV 50 £ pour chacun d'eux, en tout 100 £, à payer en parements sacrés et service pour le dit oratoire érigé sous le titre de la TS Vierge de la Miséricorde à payer par les héritiers universels trois mois après leur mort

lègue les fruits et usufruits de leurs biens, et utile bénéfice de *casa* et pour *alimentar, nutrir, vestir et fare servir* la Nob. Donna Catarinetta leur mère et vve du Sig. Bartolomeo leur père, et de même pour le Nob. Gio Batista FILIPPI leur frère germain, tant pour leur prospérité et *sanità* que convalescence, disgrâce et maladie de vieillesse et autres besoins durant leur vie

nomment héritier universel le Sig. Giuseppe Filippo FILIPPI leur neveu *ex fratre* fils du susdit Nobil Gio Batta FILIPPPI leur frère germain, auquel seront substitués ses enfants masculins procréés en légitime mariage, ses héritiers, et en cas où la descendance masculine viendrait à manquer, qu'il lui soit substitué la descendance féminine ; et si Giuseppe Filippo et ses successeurs viendraient à mourir de telle façon que la lignée s'éteindrait, il sera substituée Francesca *nipote ex fratre* soeur de l'héritier nommé, et fille de Nob. Bartholomeo FILIPPI, ou ses fils et filles. Et que si l'un commet un crime qu'il n'ait plus droit à l'héritage tant qu'il n'aura pas été absout de celui-ci.

Et dans le cas où viendrait à s'éteindre la lignée et descendance des Giuseppe et Francesca FILIPPI, frère et soeur, *nipoti* des testateurs, que tous leurs biens reviendraient à l'oratoire de LRV de la Madone de la Miséricorde, leurs biens restant alors sous la direction des syndics de LRV et du recteur de l'oratoire, sous condition que ces biens ne puissent jamais être alinénés, et qu'il soit prélevé 2 doubles d'Italie chaque année pour le maintient de l'oratoire, et que le reste serve à payer un *sacerdote* non curé mais maître d'école, qui sera tenu aux causes suivantes : d'assister à la confession à la meilleur commodité du peuple à toutes les fêtes prescrites, le matin de bonne heure et durant trois heure. Qu'il soit nommé par les syndics et le recteur pour faire une doctrine chrétienne ou un sermon quand il le faudra dans l'église paroissiale chaque dimanche, à partir de la fête de la Saint Michel de septembre jusqu'à la fête de Saint Jean Baptiste, et comme cela chaque année dans la susdite paroisse de Saint-Jacques, à l'heure plus commode au *parrocho* et au peuple.

Et que les syndics et recteur distribuent le reste de leurs revenus aux pauvres qui en auront le plus besoin.

Et Giuseppe, l'un des testateur, ordonne que la communauté de Saint-Martin qui vient de lui vendre un cens annuel au jour d'hier, les 150 doubles d'Espagne que la communauté lui restituera dans ce cas seront replacés dans l'héritage, pour acheter un fond utile

cassent et annullent out autre acte

dans la maison du Sig. BALDONI Honorato, de SML

Témoins

Rdi Saci. D. GioLudovico RAIBAUDI, D. Pietro MARTINO, D. Pietro Paulo BALDONI, Chierico Gio Andrea PLENTI

Sig. avvocato Gio Ludovico RAIBERTI

Sig. Honorato BALDONI

Sig. Chirurgo Gio Andrea BALDONI

f° 174 - 27 septembre 1688

Ratification pour les Sig. D. Giuseppe FILIPPI et Honorato BALDONI
de la Communauté de Saint-Martin

f° 177 - 29 septembre 1688

Vente du Sig. Pierre INGIGLIARDI fù Sig. Chirurgo Francesco
à M° Giovanni INGIGLIARDI fù Giacomo

f° 180 - 6 octobre 1688

Vente de Pierre INGIGLIARDI fù Chirurgo Francesco
à M° Gion Andrea DOBIS fù Andrea

f° 183 - 8 octobre 1688

Donation de Mestro Gioanetto INGIGLIARDI fù Giovenale, leur père
à Honorato et Ludovico, frères INGIGLIARDI fù Honorata SAORGINA leur mère et épouse Gion
INGIGLIARDI

f° 185 - 20 octobre 1688

Constitution de dot pour Andrinetta fù Gio Batta VEGLIO et Giaonetta, épouse Gio Batta COTTIGNOLO fù
Lorenzo

après le mariage qui a eut lieu au mois de janvier dernier, pour laquelle il n'a pas encore été constitué dot, et
pour que le dit mari puisse plus facilement supporter les dépenses du mariage, devant notaire Pietro Luigi
RICOLVI établi par S.A.R. dans ce lieu par lettre de première concession du 17 mai 1686

la susdite Gioanetta MATEUDO fù Francesco, vve de fù Gio Batta VEGLIO et mère d'Andrinetta, en son nom
et pour ses fils Giovanni et Honorato Francesco, 400 £ ducales, avec *feldello* estimé à 44 £ d'argent qu'ils ont
reçu, et pour la dot de 400 £ par le champ avec grange au *Villaron*, confrontant d'une part le vallon de *Fon
Pisciota*, d'autres parts Giovanni CAGNOLI, Giovanni GUIBERTO et Giovanni Pietro MARTINO *Branciot* pour
215 £ d'argent, et les 185 £ restant les constituant s'obligent à payer la moitié avant le 14 du mois prochain de
l'année 1690, et l'autre moitié dans les deux ans suivant.

Gio Batta COTTIGNOLO assigne en compensation à sa femme sur tous ses biens

Témoins

Sig. Giuseppe VEGLIO

Nobil Carlo INGIGLIARDI

f° 188 - 21 décembre 1688

Rétrovente de cens du Sig. Gion Ludovico SANZONE fù Sig. Giovanni de La Tour et de la Siga. Isabella
ANDRIOTTI fù Honorato de Puget, vve du sig. Insinateur Gionetto SANSONE frère du dit Sig. Gion Ludovico
en faveur de la Communauté de Saint-Martin

f° 191 - 10 janvier 1689

Quittance de Nobil Giuseppe CHIAISSO de Ludovico (Luison) de LRV, au nom de son père
à Gion Batta ASTRI fù Gion Batta

f° 193 - 12 janvier 1689

Vente de cens annuel entre Gion Batta ASTRI fù Gio Batta
et Messer Giovanni GILETTA

f° 195 v° - 19 janvier 1689

Testament de l'*honest*a Anna Imberta FALCHA fù Gion Antonio et Gioanetta époux

cause plus certaine que la mort et incertaine que son heure

malade corporelle, détenue au lit

recommande mon âme à l'omnipotence Sig. *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du
Paradis, quand elle sera séparée de son corps

quand il sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale, et qu'il soit fait les funérailles et
bienfaits par son frère et héritier universel

lègue au Luminaire du TS Sacrement 3 £, à la Vénérable Confraternité de la Miséricorde 5 £, à la chapelle de
San Giuseppe érigée sur *questi fini* 4 £, que son frère paiera une fois seulement dans l'année qui suivra son
décès, et si il ne peut pas, quand il lui plaira

laisse 20 messes à faire célébrer par son héritier universel dans l'année suivant son décès, en *refrigerio* de son
âme dans l'église paroissiale et une fois seulement

lègue à Claudetta sa soeur, épouse de Pauleto ?? de Vinadio 4 £ à payer par son frère dans les deux ans qui
suivront son décès une fois seulement

institue héritier universel son frère Giovanni FALCHO

casse et annule tout autre acte
dans la maisons de la testatrice
Témoins

Sig. Sacerdoti D. Carlo INGIGLIARDI
D. Pietro Paolo BALDONI
Chierico Pietro BOCIONE

Nobili Giuseppe INGIGLIARDI, Andrea MARTINO, Honorato INGIGLIARDI et Antonio COTTIGNOLI, tous
de ce lieu

f° 197 v° - 20 janvier 1689

Vente de Pietro RICOLVO fù Francesco *Brondé* et Giovanni MAISSA fù Gion Andrea, avec Cattarina fille de
Pierre et épouse de Giovanni
à Bartolomeo MATHEUDO fù Giacomo

f° 200 v° - 22 janvier 1689

Constitution de dot pour Felipona ASTRI de Giovanni *Astriesson* fù Bartolomeo, épouse de Peiron MATHEUDO
d'Antonio

Au mois de juillet 1685 a été célébré le mariage, sans qu'il y ait eut constitution de dot, et pour que Felipona ne
reste pas sans dot, qui est le patrimoine propre des femmes, Giovanni ASTRI constitue pour sa fille, et au nom de
fù Maria sa première épouse

robbe lanee e linee contenues dans une *parcella* fait entre le constituant les époux, estimées à 34 £ d'argent
monnaie de S.A.R., retirées pe jour des épousailles

50 £ d'argent ducales de 20 sous l'une que Peiron confesse avoir reçu peu avant la publication du présent acte en
deniers comptants

pour lesquelles sommes l'époux s'oblige sur tous ses biens

et pour fond dotal sur un champ et *fontano* avec cortil de grange et son *intragio* au *Piei Sobran*, confinant le
champ et *fontano da parte soprana* Andrea ASTRI *Ciaropin*, midi Honorato et Bartolomeo frères MAISSA
Miciel et *sotto* Giovanni MARTINO et héritiers de Giuseppe BAILO, et d'autre part Giovanni GILETTA *Betto*,
tiante il fontano a drittura della bonda soprana du dit champ vers le midi ; et le courtil avec son *intragio*
confinant et attenant à l'autre cortil du susdit Andreo ASTRI *Ciaropin*

dans ma maison

Témoins

Mlt° Rvd° Sig. D. Andrea RICOLVI
Nobil Giuseppe BROCARDO

f° 204 - 24 janvier 1689

Constitution de dot

constituant personnellement Pietro RICOLVO fù Francesco *Brondè*, pour sa fille Cattarina, fille de sa femme fù
Luisetta, première épouse,

avec Giovanni MAISSA fù Gion Andrea, sans qu'il ait été constitué dot jusqu'alors, pour elle et son mari,

oultre les robes *lanee et linee* constituant le *frodio*

tout d'abord 75 £ d'argent monnaie de S.A.R. payables *sotto il giorno di loggi da esso RICOLVO* au Mlt° III°
Sig. Medico Gion Paolo VEGLIO, *in scaricho e vilievo di esso* Giovanni MAISSA et de Gion Batta MAISSA son
frère, d'ordre express du même Giovanni, lequel a reconnu les avoir, et placer tous ses biens

de plus, Pietro RICOLVO cède et remet un fond dotal aux susdits époux, une pièce de P et C avec un cortil de
grange, dans le quartier de *Pestier*,

confinant pour le pré et champ les possessions de Ciprian MATHEODO *Bada*, Andrea GUIBERTO *Garrel* et la
TC ; et le cortil avec la route commune, les héritiers de Pietro RAIBAUDO *Giulie* et la restante possession dudit
RICOLVO

puis la moitié du champ de la *Romegiera* confinant de toutes parts Giovanni MARTINO *Maurizo*, Pietro
GIUDICE *Bessoni* et la route vicinale, et cela parce que le dit constituant à laissé à Gioanetta son autre fille 17 £
10 sous ducaux une fois seulement, à la première requête de l'une ou de l'autre.

puis le 1/3 du champ de *La Palù* confinant de toutes parts Giuseppe RICOLVO et la terre Commune

Laquelle dot, Cattarina juge bonne et suffisante, et en donne licence sous express consentement de Giovanni son
mari, lequel promet de rendre et restituer la dot, ce que Dieu ne veut, sous l'obligation de tous ses biens

Dans la maison du Mlt° III° Sig. Medico Gion Paolo VEGLIO

en présence du même Sig. VEGLIO

Sig. Chirurgo Gion Andrea BALDONI tous de ce lieu

f° 207 v° - 6 février 1689

Vente du Sig. Medico Gion Paolo VEGLIO fù Sig. Paolo
à M° Giaumon GUIGO fù Antonio *Bonafe* de Venanson

f° 209 v° - 14 mars 1689

Constitution de dot , considérant que vers le mois d'octobre de 1686 a été célébré le mariage entre Honorato MARTINO de Giacomo *Maurizio* d'une part et Cattarinetta INGIGLIARDI de Ludovico *Frontier* fù Honorato d'autre part, et qu'elle n'avait pas encore été dotée, il a été constituée une dot par le père de l'épouse pour 500 £ d'argent, *cosi accordata* premièrement du *spopalitio* entre robbe et deniers, à payer en trois ans, sous le mode qu'il fut convenu lors du contrat de mariage

et en vertu des conclusion et constitution verbales du dit M° Ludovico INGIGLIARDI *habbi etiandio compito alle due prime paghe circa li dinari et spedite le robbe si e come nella parcella infradesignata*

dot payée comme suit :

50 £ 3 sous en robes *lanee et lineee* comme il apparaît dans la facture du 18 décembre 1686

200 £ en deniers comptants payées le 17 novembre 1686

et autres 100 £ par quittance privée du 15 septembre 1687

lesquelles sommes les père et fils Honoré et Giacomo reconnaissent tenir pour un total de 359 £

et les restantes 140 £ 17 sous pour 11 écus d'argent de France, 8 *Crozassi* de Gênes, ½ Louis d'or de France et 1 ½ £ *Stampaneuve* de Savoie, réceptionnées par les dits père et fils, et pour la totalité, placent tous leurs biens présents et futurs meubles et immeubles, en cas de la restitution de la dot, ce que Dieu ne veut, en deniers comptants ou en biens justements estimés

pour laquelle dot Cattarina renonce à tout droit et prétention sur l'héritage paternel

dans ma maison

Témoins Sig. Sacerdoti D. Carlo INGIGLIARDI et D. Andrea RICOLVI

f° 213 - 2 avril 1689

Vonvention en dation de paiement pour les Sig. Pierre RAIBERTI du *Speciario* Sig. Honoré et Marguerite PROALE de M° Pietro, son épouse

aux époux PLENTI et FARAUDI cohéritiers de fù M° Pietro PROALE

f° 222 - 3 avril 1689

Cens annuel de M° Gion Batta INGIGLIARDI fù Giovanni *fusse reliquatore* aux époux Giovanni GUIGONI et Margarita *suoi genero et figliola respetive* de la somme de 250 £ dûes par résidut d'un lègue fait à Margarita par la fù Devota son épouse, et mère de ladite, par son ultime testament (Not° Lud. RAIBERTI)

et pour payer la dite somme M° Gion Batta INGIGLIARDI avait recherché qui voulait payer un cens annuel de 12 ½ £ supportées par l'un de ses biens et non pas en capital pour la Vénérable Confraternité des Disciplinants érigée dans ce lieu, laquelle pour ce cens a offert la somme des 251 £ 12 sous 6 deniers, pour lequel cens son fils D. Carlo renonce au bénéfice de division

pour cela, cré et impose un cens annuel et perpétuel en conformité à la bulle du Pape Jean V d'Heureuse mémoire, sur le bien de M° Gio Batta INGIGLIARDO de champ, pré et grange à *Lo Villar*, confinant *a parte soprana* Louison GIUGE *Besson*, settentrione la strada comune, ponent le champ des héritiers de fù M° Pietro RICOLVO, mezo giorno Giovanni AIRAUDO *Cioè*

pour lequel cens annuel de 12 £ 10 sous d'argent, les précités M° Gion Batta, Sig. D. Carlo, père et fils INGIGLIARDI, remettent à la Vénérable Confraternité des Disciplinants, représentée par M° Giuseppe BROCARDO fù Gion, en vertu de l'autorisation *confertali* du Conseil de la même Confraternité

lequel cens les dits père et fils promettent de payer chaque année à la célébration de 25 messes aussi établies par Monsignor Illm° et Revd° PROVANA évêque de Nice, à célébrer par le même Sig. D. Carlo INGIGLIARDI ou faire célébrer chaque année comme il lui plaira ou à son père, en suffrage de l'âme de fù Giovanni RAIBAUDO *Bagha*, duquel cette Confraternité fut créée et exécutrice testamentaire

et les mêmes 25 messes le Sig. D. Carlo promet de célébrer chaque année pour paiement du susdit cens *in parola di Sacerdote* et sous son serment (*giuramento*) ou de faire célébrer *in refrigerio dell'anima del sudt°* RAIBAUDO

le tout pour les 251 £ 12 deniers 6 sous réellement déboursées comptées et *numerate* par le Sig. Gion Batta VEGLIO, *e de dinari esati dal fondo lasciato dal sudt°* RAIBAUDO et vendu à M° Gion Ludovico MARTINO dans le temps où ledit Sig. VEGLIO était prieur de la dite Confraternité, dans le quartier dit *Lo Villar*, en 13 Doubles d'Espagne, 2 Louis d'or de France, 1 Double de Savoie et le reste en monnaie d'argent, faisant en tout la susdite somme de 251 £ 12 deniers 6 sous

les dits père et fils donnant quittance à la Confraternité pour laquelle ledit BROCARDO accepte, contre les dites 25 messes ou le paiement annuel du cens, avec la faculté de racheter ledit cens à chaque fois qu'il leur plaira,

sans aucune prescription, contre la restitution des 251 £ 12 deniers 6 sous, en avisant 2 mois à l'avance les prieurs de la Confraternité s'engageant à respecter ce cens sous l'obligation de tous leurs biens présents et futurs et serment dans ma maison, en présence de D. Andrea RICOLVI et M° Antonio COTTOGNOLI

f° 226 - 4 avril 1689

Vente d'Antonio MATHEUDO fù Pietro *De Piciono*
à Gion Antonio GUIBERTO fù Francesco

f° 228 - 6 avril 1689

Quittance de Mastro Giuseppe GUIGO fù Giovanni de SM
reçue de M° Francesco BALDONE fù Giovenale, son beau-fils

f° 231 - 13 avril 1689

Procuracion de la Noble Margarita PROALE fù M° Pietro
à son mari le Sig. Pietro RAIBERTI

f° 234 - 15 mai 1689

Testament *nuncupativo* de Maria BRUNETTA fù Giovanni et Gionetta, épouse de Nicolao BROCARDO
Cause plus certaine...

seine de corps, esprit, vue, audition, *loquella* et intellect, en sa bonne et ferme mémoire veut disposer de ses biens, pour que ses successeurs (*posteri*) n'aient pas sujet à questions recommande son âme à l'Omnipotence *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à toute la Cours du Paradis, quand il sera venu de se séparer de son corps, veut, que quand il sera fait cadavre, il soit inhumé dans l'église paroissiale de ce lieu, faisant funérailles suivant ses grade et condition

laisse immédiatement après son décès 20 messes à faire célébrer par son mari en *rifrigerio* de son âme lègue à la Vénérable Confraternité des Disciplinants érigée dans ce lieu 2 £ d'argent, à la Confraternité delle Misericordia 30 sous, à la Confraternité du TS Rosasire 2 £, et au Luminaire du TS Sacrement 30 sous à payer avec les legs par son héritiers universels, dans l'année qui suivra son décès, une fois seulement lègue à Nicolao BROCARDO fù Filippo, son mari, son pré à *la Teugiera*, confinant M° Gion Andrea BOGLIO, la strada comune et *il rivo*

lègue à son même mari son champ avec grange *dellas Vallieros* confrontant avec ledit M° Gion Andrea BOGLIO et les héritiers de fù Giovanni COTTIGNOLO *Foilon*, et en outre la moitié de sa maison *posta nella strada longa adove si dice al sonsobra de Villo*, confrontant toute unité Giovanni ASTRI et héritiers du dit Giovanni COTTIGNOLO, avec un *païrolo* de bronze de 4 pintes lui lègue également les fruits et usufruits de tous ses autres biens, sa vie naturelle durant, *e tanto che la tenera casta e viduale solamente*

Et pour tous ses biens restants, institue héritiers universels

Pietro Luigi et Maria Cattarina, enfants de Giovanni et Anna Maria MATHEUDI *suoi cugnato et sorella*
et Maria Margarita, fille de Pietro et Cattarina MATHEODO *suoi cugnato et sorella*

en égales portions, *a quali sostituisce la medema testatrice volgarmente pupullamento reciprocamente et per fidecomisso li uni alli altri*, et venant tous les trois à mourir sans héritier légitime et naturel, que cela revienne à son mari Nicolao et aux siens

casse et annuel tout autre testament

Témoins

Mlt° III° Revd° Sig. D. Honorato CAGNOLI

Nobili Andrea GUIBERTO, Pietro Antonio et Ludovico ASTRI frères, Pietro Honorato AYRAUDI, Gion Honoratto MARTINO et Giovanni FALCO
dans la maison du Sig. Medico CAGNOLI

f° 237 - 17 juin 1689

Division entre les soeurs Nobili Elisabethte et Maria PROALE héritières du fù M° Pietro, et épouse respective des Nobili Gion Francesco PLENTI et Pietro CONSOLE, et pour Nobil Giovanni FARAUDO marié et procureur de la Nobil Anna Francesca autre soeur héritière
division par l'oeuvre des Sig. Gion Batta VEGLIO, Bartolomeo GIUDICE, Maestri Antonio COTTIGNOLO et Gion Antonio BERGONDO, élus et nommés par commun *consenso*.

Elisabeth :

1er étage de la maison *antica* héréditaire avec la *stalla* en dessous dudit étage (*piano*), la cave (*il grottino*) qui lui est attenante vers la maison neuve *della choste* (?), avec la chambre et magasin annexés au dit premier étage,

en tout pour 4 palmes *in quadro nella terrasia o sia salestre di mezo la casa antica e la nova, quali si pighiranno ubito all'uscir della prota, per qual si entra in detto salestre*

le champ ou possession à *la Chosto d'Antella, di sotto* le biens de *Millans*, à la réserve de deux petites pièces (*solce*) soprane, qui sont attenantes et *al di sotto* le dit *Millans*, confrontant *soprana* avec les dites *solce* parvenues à Anna Francesca, et d'autres parties à Mestro Giovanni MATHEUDO *Cardenal*, Francesco AYRAUDO *Messier* et Giovanni INGIGLIARDI *Frontier*

un petit pré agrégé d'arbres de châtaignes, dans la région de *Los Castagnies*, confrontant avec la route royale *di sotto, sopra* la grange de Pietro RICHIERO *Ciamtro*, et d'autres parts M° Giaches DOBIS et Maria vve LAINETTO

et en outre la moitié de la grange dans la dite région, avec la moitié de l'*Aia* attenante, et le petit jardin *al Posaor soprano* confinant *di sotto* M° Gio Batta DOBIS, *sopra* Ciprian MATHEUDO *Coni*, et d'autres parts M° Francesco ASTRIA et Michel GIACHAS

Maria :

la maison neuve, fabriquée à *La Chort*, avec toutes ses *pertinenze* et *il salestre* pour moitié entre la nouvelle et l'ancienne maison, à la réserve de l'espace de 4 palmes *in quadro* laissées à Elisabeth

la possession de *Santo Nicolao* avec la grange qui y est construite, confrontant *soprana* la route commune, et d'autres parts Alessandro MATHEUDO *Coni*, Gio Francesco BERTESAL, le pré de l'Aumône du Saint-Esprit, et Giovanni INGIGLIARDI *Magnin*

la moitié de l'*horto grande soprano*, à *Posaor sobran*, et la part qui reste vers la *Villa*, confrontant avec l'autre part d'Anna Francesca, et d'autres parts Gion Francesco ASTRIA, M° Francesco ASTRIA, héritiers de fù Bion BAILE, et Ciprian MATHEUDO *Coni*

Anna Francesca, épouse de M° Gian FARAUDO du Puget *banche* :

2 étages *sopranide* la maison *antica* avec les chambres privées, avec la *grottone* qui reste sous la *scallinata maestra* et la *grotta* où le fù M° Pietro PROALE tenait le vin et *le botti* (tonneaux) *quando vinea*

la possession *dels Castagnies* où est construite la grange, avec les deux petites *solche della Costa d'Antella*, confinant pour le premier de deux parts Gaspar et Gion Andrea GIUDICE frères *Bessons*, d'autres parts Pietro RICHIER *Ciantro*, Gion Lois AUDA *Battaglio* et Mario BERTOLLINO, et pour les *solche* l'une avec M° Gioane MATHEUDO *Cardenal*, la part d'Elisabeth *al di sotto*, et *al di sopra* Gian MAISSA *Milla* et Loison BORRELLI, et l'autre part avec Francesco AYRAUDO *Fornaire*, avec l'autre moitié de la grange qui y est construite, et la moitié *dell'iera*.

l'autre moitié de l'*horto grande* qui est la partie vers *La Blancharia*, confinant avec les héritiers de fù Giovanni BAILE, Ciprian MATHEUDO *Coni*, Mestro Franses MATHEUDO *Cardenal* et la portion parvenue à Maria

Laquelle division est établie suivant les conditions :

que les soeurs PROALLI paient *la riffatta*,

que sur la *salestre* ou terrasse appartenant pour moitié à la maison antique et neuve, ni l'une ni les autres ne puissent construire (*fabrichare*) à la réserve d'Elisabeth laquelle pourra seulement fabriquer un *postano attorno li 4 palmes in quadro* accordé dans sa part,

qu'Elisabeth et son mari soient tenus de faire *la carra del camino del loro piano che conduca il fumo sin al dispora del coperto* et la couverture sera maintenue à prix communs entre Elisabeth et Anna Francesca pour moitié chacune pour le seul toit de la maion antique,

dans la *stalla* sera fait un *postano* ou muraille qui la fermera et la division de la cave sera pour Anna Francesca, et d'Elisabeth à qui est revenu la *stalla*, par un maçon,

et si l'une d'elle désire vendre, les autres pourront sous deux ans après la vente rembourser du prix payé l'acheteur,

et tous remettent au Nobil Gion Francesco PLENTI pour solution et paiement du résidut des dots de sa femme Elisabeth, pour la cause contestée et agitée contre les époux Pietro et Margarita RAIBERTI leurs cousin et soeur respectifs, pour 349 £, à cause de : en premier de la veuve Claudina COLOMBANA pour soumission du 8 novembre 1672 25 crozoni 50 sous, puis de Giovanni ALLECHO fù Anonio par soumission du 25 novembre 1674 pou 80 £ d'argent, et du Mlt° Revd° Sig. D. Carlo BLANCHI de S.Sauveur du 4 mai 1671 pour 170 £ d'argent monnaie de S.A.R. ;

cède et remet au prénommé M° Pietro CONSOLE en soluton et paiement du résidut des dots de Maria sa femme une partie dûe par Isabella vveue MALLETTA du lieu de Lisola (Isola) 25 Crozoni et 50 sous du 9 novembre 1682 avec les intérêts courant depuis

Tous acceptant ces termes, avec extinctions des dots, les quels maris s'obligeant sur leurs biens présents et futurs, ... dans ma maison, en présence des Sig. D. Andrea RICOLVI et Sig. Pietro RAIBERTI

f° 244 v° - 15 juillet 1689

Donation de M° Gion Batta AYRAUDO fù Gion Antonio *Fornaire*

à Luisetta sa fille, épouse de Bartolomeo MAISSA fù Ludovico

f° 248 - 18 juillet 1689

Testament du Mlt° Rvd° Sig. D. Honorato CAGNOLI fù M° Gion Antonio

Cause plus certaine ...

sain de ... bien que malade corporellement et détenu au lit

pour qu'il n'y ait pas de sujet à contreverse entre ses successeurs

l'âme cause plus digne que le corps, la recommande à l'Omnipotence *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes du Paradis, veut que quand son corps soit fait cadavre, il soit inhumé dans l'église paroissiale dans la sépulture des Sig. *Sacerdoti*

lègue à la Compagnie de la Miséricorde, à la chapelle de San Giuseppe et à l'autel du Rosaire 5 £ chacun à payer par son héritier dans l'année suivant son décès une fois seulement

que son héritier fasse célébrer 300 messes *in refrigerio* de son âme dans le temps qu'il lui plaira

pour tous ses biens et raisons, institue héritier universel le Mlt° III° Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI son neveu, fù Sig. Thomasso, à condition que si il viendrait à mourir sans disposer du susdit héritage par testament ou autre ultime disposition qui lui plaira, dans ce cas seulement, ledit testateur veut et ordonne que son hérité soit *impiegata* dans un *jus patrona* déjà établi dans un autre testament qu'il a fait (Not° Bartolomeo GAETTI de Roquebillière) avec les mêmes causes et conditions que prévues, et dans le cas où son héritier disposerait de ses biens, que ce premier testament de Roquebillière soit annulé

casse et annule tous autres testaments

dans la maison du testateur, en présence des Sig. Sacerdoti D. Gion Ludovico RAIBAUDO, D. Giulio INGIGLIARDI, D. Gion Batta BOCIONE, Mlt° III° Sig. avocat Gio Batta CAGNOLI, Sig; Gion Pietro INGIGLIARDI, Sig. Giovanni PLENTI et Carlo INGIGLIARDI de Giuseppe, tous de ce lieu

f° 250 v° - 9 août 1689

Codicile de Perinetta FALCO de fù Giovanni, épouse de Peiron RICOLVO

de son testament enregistré par le notaire Sig. Pietro Antonio RAIBERTI

ordonne que Francesco FALCO fù Pietro, son fils de premières noces, ne puisse prétendre à aucune demande ou cause envers Peiron RICOLVO, son second mari, dotale ou extra-dotale, qu'il lui a vendu durant ce second mariage avec son consentement, la maison vendue à M° Honorato PLENTI, et également au Mlt° III° Sig. D. Giovanni PLENTI prieur d'Isola. 3 arbres de châtaigniers vendus à Mestro Gion Ludoico PLENT *Lo Letra* et à M° Francesco ASTRIA, où il est dit *Los Castagnies*, finage de ce lieu

ordonne que son second mari ne soit pas tenu ni obligé de rendre compte à Francesco FALCO son fils de premier lit, ni à personne d'autres, de la vente de meubles ou d'immeubles de ses biens dotaux ou extra-dotaux le codicile reconnaissant que lors du premier testament il avait été légué 10 £ pour la célébration d'autant de messes en *refrigerio* de son âme, auxquelles sont rajoutées alors 4, ce qui fit 14, lesquelles à payées par moitié entre Francesco FLACHO son premier fils et l'autre moitié par Pietro Luigi RICOLVO son autre fils, à faire célébrer dans l'année suivant sa mort

lègue 2 £ au Luminaire du TS Sacrement, 2 autres £ à la Confraternité du TS Rosaire, 2 autres £ à l'église de la Madone de Finestre, 4 autres £ à la Compagni des Frères Disciplinants, 2 £ à la chapelle de San Giuseppe et 2 £ à la Vénérable Confraternité de la Miséricorde, le tout à payer par ses susdits deux fils et héritiers, à condition qu'ils ne paient pas d'autres lègues aux dites chapelles comme il avait été dit dans le précédent testament

lègue 1 £ à la chapelle de Santo Antonio, à payer par ses fils et héritiers, la moitié chacun, monnaie de S.A.R., dans les deux ans qui suivront sa mort

lègue les fruits et usufruits de son champ de *Las Vignassos* pour une capacité d'1 émine, à Luisetta épouse Ludovico INGIGLIARDO *Mado*, sa *cognata* pour sa vie durant

ordonne que tous les débits contractés par Peiron RICOLVO son mari depuis que Francesco FALCHO son fils a quitté la maison (*è stato fuori di sua casa separata*) seront payés tous et totalement par ledit Peiron.

laisse à son susdit mari tous les fruits et usufruits de tous et chacuns de ses biens dotaux et extra-dotaux sa vie naturelle durant, et cela tant qu'il les tiendra honnêtement et vertueusement seulement.

et pour toutes les autres causes contenues dans son précédent testaments, qu'elles soient pleinement confirmées dans la maison de la codicillante

en présence des Mlt° Revd° Sig. Sacerdoti D. Giuseppe AYRAUDI, D. Carlo INGIGLIARDI, D. Andrea RICOLVI, Chierico Sig. D. Honorato FABRI, et M° Pietro CAGNOLI

f° 253 v° - 28 août 1689

Testament du Mlt° Revd° Sig. D. Gion Batta PLENTI fù M° Honorato

Il n'y a pas de cause plus certaine au monde que la mort et au contraire plus incertaine que l'heure de celle-ci désire procéder et disposer de ses biens et héritage pour ses successeurs

sain par la grâce de Dieu de corps, esprit, vue, audition, *loquella* et intellect, en sa bonne et ferme mémoire

recommande son âme à l'Omnipotence *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à toute la Cours Céleste quand elle se sera séparée de son corps

veut que le même corp quand il sera devenu cadavre, soit inhumé (*sepolto*) dans l'église paroissiale du présent lieu, et que si le testateur viendrait à mourir dans un autre lieu, qu'il y soit inhumé qu'il soit fait célébrées après son décès autant de messes en *refrigerio* de son âme du prix qu'il sera retiré des meubles et effets qui sont dans un coffre (*coffano*) qui a été remis au Sig. D. Andrea RICOLVI, pour que celui-ci soit son exécuteur testamentaire

veut que les biens et meubles qui n'auront pas pu être vendu pour la célébration des messes susdites, qu'ils soient distribués aux pauvres les plus besogneux de ce lieu

ledit testateur, patron absolu des biens dotaux et extradotaux de fù Donna Maria sa mère, tant par héritage que par donation qu'elle a pu faire durant sa vie (not° Ludovico RAIBERTI pour le 7 sepembre 1675), retire de ces dots 1690 florins de Nice, constitués par le fù M° Lorenzo CHIAISSO de VDB son père (not° Giovanni FABRI pour le 24 novembre 1625), et extradotal pour 229 £ d'argent de son héritage de fù Luisetta CHIAISSA sa mère, le tout reconnu par le fù M° Honorato son père du Sig. testateur et de fù M° Pietro son Avo (?) par instrument de constitution de dot

et les 229 £ confessées par le même fù M° Honorato par instrument de donation *causa mortis* déjà fait par Donna Maria (enregistré not° Giovanni RAIBERTI pour 1662) sur la moitié du pré laissé au fù M° Honorato son père, à *Lo Praclaos*, à prendre la moitié ou une Journée de pré de la mesure de ce lieu vers la partie au midi, qui confine avec le Mlt° Revd° Sig. D. Carlo INGIGLIARDI, et d'autres parts l'autre moitié du même pré avec le jardin de M° Giovanni CAGNOLI, la strada commune où passe *la bealiera* du moulin et le Sig. Giuseppe FABRI M° Giovanni AIRAUDI *Bessoni*, laquelle journée de pré le Sig. D. PLENTI testateur a disposé comme il a été dit demande qu'il soit fait donation à M° Gion Batta PLENTI fù Gioanni, habitant à Nice de son champ de *Lo Toro* avec grange qui y est construite avec les raisons de l'*Aia* attenante, dont il serait fait acte public quand cela sera nécessaire seulement, confinant comme il est dit sur le susdit instrument de donation

lègue audit M° Gion Batta PLENTI sa maison *Contrada Longa al di sopra dove si dice Lo Portil*, confinant avec Antonio MARTIN et Louison PLENTI, et d'autre part avec la rue publique, avec les meubles et effets qui s'y trouveront dans le temps de ma mort

rappelle que lors de sa donation, sa mère, outre l'usufruit durant sa vie, avait réservé 100 £ pour la Confraternité de la Miséricorde, à payer dans les trois ans après sa mort, mais avait laissé les mêmes 100 £ à la disposition de son fils le testateur pour causes pies par déclaration du 6 juillet 1684, lequel avait considéré la pauvreté de Lucretia fille nubile de M° Loison PLENTI fù Gioanni, par défection de dot, ne pouvait pas être mariée, pour cela ledit testateur a disposé de ces 100 £ au profit de la dite fille, avec adjonction de 200 £ des siennes, en tout 300 £ qui seront laissés entre les mains du futur époux de Lucretia, commençant pour le premier paiement immédiatement après la noce, parce qu'il n'a pas besoin de ces biens et droits, ou pour faire arranger les granges, fenils et maison et possessions. Lesquelles 300 £ ne seront pas payées si la même Lucretia ne trouve pas mari, et au cas où la dite tarderait encore à se marier et que les susdits biens viendraient à s'amenuiser considérablement, le testateur ordonne qu'il en soit payé une partie au jour du mariage, et le reste régulièrement chaque année, sous la dernière condition qu'elle soit dans ce lieu au moment de la mort du testateur, sans quoi elle ne pourra réclamer quoi que ce soit

lègue à M° Loison PLENTI fù Gioanni les fruits et usufruits de son *predio* et possession du *Verne* avec usage de la grange qui y est construite, dès la mort du testateur, et indépendamment du lègue des 300 £, pour sa vie durant, à condition qu'il entretienne et répare quand il sera besoin la grange, et ne détériore pas le bien

lègue au susdit M° Gion Batta PLENTI habitant Nice les fruits et usufruits d'une journée de pré à *Lo Pracleos*, confinant comme il a été dit pour les biens de la fù Maria sa mère, dès la mort du testateur, indépendamment du lègue des 300 £, sa vie durant, et au cas ou il viendrait à mourir avant, que le lègue soit transféré au susdit Louison, et inversement, et en cas de décès qu'ils soient réservés pour l'institution de la Lecture Spirituelle

et pour les autres biens dotaux de fù sa mère, qu'ils soient lègués au Recteur des Messes laissées par fù M° Honoré son père, pour que la nomination dudit recteur ne modifie en rien les dispositions prises

pour rassurer sa conscience, laisse ses biens pour oeuvre pie et spirituelle, pour procuration du salut de son âme quand elle entrera en présence de la *Sommo Iddio*, sous la bienveillance de tous les Saints Docteurs et de San Gregorio Papa pour s'esclamer : *nullum quippe omnipotenti Deo tale est sacrificium quale est que stus animanum, et per quanto ne replica San Gion Cristosthomo dove dice : Etsi immensas pecunias e pauperibus eroges plus tamen effeceris si unam converteris animam*. Pour cela, ledit testateur ordonne qu'une fois fini l'usufruit légué, et payées les 300 £ à Lucretia, tous ses biens restant soient reconstitués, composés de :

la journée de pré à *Lo Praclaos*

le pré de *Lo Verné*, inclus le champs sopran et sotran, avec la grange qui y est construite

pour qu'ils soient donnés à un Sig. Sacerdote actuellement célébrant, de bonne et exemplaire vie, et *retti costumi*, ayant et continuant sa résidence dans ce lieu, qui devra faire chaque dimanche et à chaque fête lecture d'un livre spirituel durant l'espace de $\frac{3}{4}$ d'heure à mesurer avec une horloge *da polvere*, dans la moitié de l'église paroissiale de ce lieu, immédiatement après la fin des Vêpres, comme il est pratiqué dans la ville de Rome, Turin, Fossano, Savigliano et dans tant d'autres lieux au profit considérable des personnes spirituelles, et quand la lecture sera terminée qu'il dise à haute voix le chant ordinaire envers *Maria Mater Gratie dilcis parens clementie*

pour demander son assistance à la TS Vierge, lequel Sacerdote *pro tempore* sera pour cette lecture spirituelle nommé héritier universel, sans qu'il ne puisse vendre ou alinéer ce lègue, et pour la première fois, le dit testateur usant du *jus di nominar* nomme Lecteur le Revd° Sig. D. Pietro PLENTI fù M° Ludovico de ce lieu, et pour les autres fois au Mlt° Ill. Mlt° Revd° Sig. Prieur et Précepteur de l'église paroissiale de ce lieu, aux mêmes conditions, qui soit capable et intelligent pour cette fonction, bien disposé d'un organe de voix pour être facilement entendu dans toute l'église. Qu'un Lecteur capable d'administrer le Sacrement de la Pénitence soit préféré à tout autre. Qu'en cas d'indisponibilité ou d'absence, le Prieur de l'église procède à une nouvelle nomination. Et que si il n'y procède pas assez vite, qu'il soit obligé de procéder lui-même à la Lecture jusqu'à ce qu'il trouve un Lecteur capable.

Que le dimanche soit lu un livre comme *La Philotea* de S. François de Sales, *la Bilancia del Temporale* du Père Gion Eusebio Nieremberg, *Il Trattati in comune della perfetione religiosa* du Père Alfonso RODRIGUES, qui est le traité de la conformité à la volonté de Dieu, de la Mortification et de l'Humilité et autres, *Il Cristiano Instrutto* du Père Paolo SEGNERI et autres similaires.

Que pour les fêtes des Saints soit lu la vie du saint du jour avec le *Legendario*, et si les $\frac{3}{4}$ d'heure ne sont pas atteints, qu'il soit lu la vie d'un autre saint qu'il plaiera.

Que quand un livre sera difficile qu'il en soit fait l'explication aux autiteurs *in lingua come si dice nostrale*, et venant dans la lecture quelque belle sentence ou quelque point important qu'elle soit soulignée pour être imprimée dans l'esprit des auditeurs

Et pour la lecture de la vie des Saints qu'il soit également fait la réflexion de temps en temps sur la Constance de Saint Martin et leurs tourments, pour soutenir la foi, *della bellezza* de la pureté de la Sainte Vierge et de toutes les autres vertus particulières des saints dont il sera fait mention dans la *Legenda* courant sur la dite fête ou qui s'observe dans le présent lieu.

Et qu'il ne soit pas fait attention au petit ou gros nombre d'autiteurs *e che non tralasci nessuna festa o domenicha, benche etiandio non si fermassero nella Chiesa per udir la lettore salvo due persone o huomini o donne. Che lega con voce alta, chiara e molto adagio*

Et en cas d'indisposition passagère du Lecteur, qu'il soit fait servir un autre Sacerdote avec la participation du *Parrocho*, lequel interviendra aussi en cas d'absence.

Et si ladite fondation venait à ne pas avoir l'entier effet dans le présent lieu de Saint-Martin, pour un quelconque sinistre ou accident, veut qu'il lui soit substitué comme le voudra le Sig. Prieur de ce temps, le lieu de Roquebillière, sous les mêmes conditions, sans que le *Parrocho* de San Martino perde le *jus di nominare*, jusqu'à ce qu'il puisse réintégrer Saint-Martin

Annule tout autre testament

dans ma maison, en présence des Mlt° Illm° Mlt° Revd° Sig. D. Pietro Antonio VEGLIO prieur de Maria, Sig. D. Carlo INGIGLIARDI, D. Pietro MARTINO, D. Andrea RICOLVI, Nobil Giuseppe BROCARDO et Honorato BROCARDO son fils, et Carlo INGIGLIARDI, tous de ce lieu

Donation de Dona Maria vve fù Honorato PLENTI du 6 juillet 1684 à son fils, pour 200 £, qui pourra en disposer à sa volonté. Témoins Andrea CAGNOLI Comendatore, Carlo INGIGLIARDI, Pietro MARTINO

f° 266 - 14 septembre 1689

Patrimoine clérical du Sig. D. Gion Andrea PLENTI de M° Honorato

promis aux Ordres Mineurs, désire pour le temps où il sera promis *alli sacri* et avant qu'il y soit amené, lui est assigné un patrimoine, avec les fruits duquel il pourra décentement oeuvrer suivant la forme voulu par les Décrets du Saint Concile Tridentin et les constitutions sinodales

M° Honorato PLENTI fù M° Giovanni a librement constitué pour son fils le Chierico Gion Andrea, bien qu'absent, les fonds suivants :

la moitié de tout son pré et grange à *la Peiro del Villar*, confrontant au Levant la strada ducale, midi M° Gion Andrea RICHERI senior, moitié septentrion et ponent le vallon, et de l'autre le vallon, pour 200 écus d'or d'Italie, et le revenu de 10 mêmes écus annuellement

le pré *dels Cognes* confinant *di sotto* les héritiers de fù gioanni GUIGO *Mazarin* et M° Giaches DOBIS, *sopra* M° Imperiale MAISSA, midi le vallon, et d'autres Francesco BOCIONE et Bartolomei AYRAUDI, pour 100 écus d'or similaires, et 8 de revenus annuel

possession à *San Sebastiano* confrontant au midi les héritiers de Bertomio BORELLI, tramontano M° Gion Andrea BOGLIO, et des autres parts Gion Batta INGIGLIARDI *Giacas* et Sig. avocat Gion Ludovico RAIBERTI, pour 40 écus d'or d'Italie et de revenu annuel de 2 écus

En tout pour une valeur de 400 écus d'or d'Italie, et de revenus annuels de 20 écus, distraites les sommes nécessaires à la *coltura, spettanti e proprij d'esso costituente*, sans *fidecomisso* ni hypothèque spéciale, et que les autres droits qui les accompagnent sont suffisant pour un honorable traitement et de toute sa famille selon son grade et condition

lesquels droits ont été proclamés dénoncés dans l'Eglise paroissiale de Saint-Martin, lors de la célébration de la Sainte Messe, et sans opposition, comme il a été constaté par le Mlt° Revd° Sig. D. Giuseppe AYRAUDI curé de l'église paroissiale

ledit père promet de respecter ce patrimoine, s'obligeant sur ses biens présents et futurs, avec serment *prestito toccate corporalmente le Sacramente nelle mani di me* Not°

par M° Gion Batta BROCARDO fù Gion Francesco et M° Gion Antonio BERGONDO fù Bartolomeo arbitres et estimateurs jurés du ce lieu

en présence du Nobil Gion PLENTI fù M° Ludovico et M° Giuseppe INGIGLIARDI de Gion Batta, qui ont également touchés les Sacrements

dans la maison de M° PLENTI

en présence des Mlt° Rvd° Sig. Sacerdoti D. Giulio INGIGLIARDI, D. Andrea RICOLVI

Je, soussigné curé du présent lieu, pour le Mlt° Ill° Mlt° Revd° Sig. Comendatore D. Andre CAGNOLI, atteste qu'il a été fait la dénonciation les 14, 21 et 28 août, jours de dimanche, que le Revd° Chierico Gion Andrea PLENTI devant prononcer les Ordres du Sudaconat, sous le titre de patrimoine clérical, constitué par son père M° Honorato PLENTI

f° 270 - 15 septembre 1689

Vente de Mestre Giovanni BAILE fù Antonio

à Giacomo RAIBAUDO fù Gion Francesco *Lechi*

f° 273 - 13 octobre 1689

Crédit du Not° Sig. Ludovico RAIBERTI fù Sig. Giovanni

contractant envers le Sig. Gio Batta VEGLIO fù Giuseppe

f° 277 - 15 septembre 1689

Sig. Capt° Gio Ludovico et Pietro Antonio frères RICOLVI fù Sig. Ludovico ont laisse pour leur indivis biens paternels, un champ à *Lo Torn* et un autre à *Lo Deffenset*, pour qu'ils soient alors divisés, sont venus les Sig. Pietro Antonio RICOLVI fù Sig. Gio Paolo, la Siga. Maria Cattarina fille de fù Sig. Not° Pietro Luiggi RICOLVI et épouse du Sig. Gio Paolo CAGNOLI, en qualité de cohéritière du sud. Sig. Cap° Gio Ludovico son *bisavo*, et aussi en qualité d'héritière du prédit Sig. Pietro Antonio *suo ave*, pour interposition des Nob. Francesco BALDONI et Gio Ludovico COTTIGNOLO concordement élus pour diviser en deux parts égales les dits fonds, en sentence de quoi le champs du *Torn* par une croix *scolpita sopra d'un sasso grosse e fermo e da un termine piantate circa estremita inferirore del med° campo, qual termine riguarda rettamente di bassoin alto la sudetta croce*

Notaire RICOLVI Louis, minutes 15 octobre 1689 au 31 janvier 1693 03E 086/007

Nom des particuliers contenus dans le présent protocole

A.

Pietro AYRAUDO <i>Damian</i>	4
Pietro ASTRIA	16
Cattarina ASTRISSENA	24
Francesco ASTRIA	41
Ludovico ASTRIA	75, 185
Bartolomeo AYRAUDO	112, 118, 180, 311
Maria ASTRIA CAGNOLA	163, 198
Pietro Antonio ASTRIA	171, 210, 237, 296, 281
Fratelli fù Francesco ASTRIA	231

B.

Cattarinetta BAILE	28, 40
Glaudina BAILE	73, 219
Maria BROSINA GUIGO	139

Toronetta et Cattarinetta BALDONE	175
Gio Andrea BOGLIO	196
Antonio BARELO	213
Gion Batta BAILE	299
Francesco BALDONE	320

C.

Not. Sig. Gio Andrea CAGNOLI	214, 292
Gion Ludovico COTTIGNOLO	1
Medico Sig. Giuseppe CAGNOLI	21
Gio Batta COTTIGNOLO	32
Sig. D. Giovanni CASONE	97, 115, 188
Pietro CAGNOLI	229
Antonio COTTIGNOLO	267, 279
Devotta COTTIGNOLA	316

F.

D. Marco Antonio FABRI	48, 260, 304
Maria Margarita FABRI	105
Elisabetta FALCON	235
Prosper FABRI de Pierre	156

G.

Gioanni GILLETTA <i>Betto</i>	9
Gio Andrea GIUDICE	19, 67
Gio Antonio GUIBERTO	34
Gaspar GIUGE	44
Lois GIUGE de Mollières	81
Gioanetta GILLETTA	108
Bartolomeo GERMANO	148
Andrea GUIBERTO <i>Garrel</i>	299
Sig. Gio Andrea GUIGONI Not.	232
Capelania di S. Giovanni Battista	129, 136, 167, 271
Gioanetta GUIGO MATHEUDI	255

H.

Gioanni GIUGE	248
Gioanetta GUIGO <i>Chiavola</i>	255

I.

Anna Maria INGIGLIARDA	78
Honoratto INGIGLIARDO <i>Madi</i>	83
D. Pietro INGIGLIARDI	90
Giuseppe INGIGLIARDI <i>Garrigliasson</i>	263
Bertomairretta INGIGLIARDA	287

M.

Gion Louis MARTIN <i>Galofre</i>	26, 36, 60, 203, 150, 226
M° Gio Louis MARTIN	38, 46, 70, 120, 134, 154, 193, 244, 328
Fratelli MATHEUDI fù Giaches	54
Ciprian MATHEUDO	75, 159, 285
Gioanni MATHEUDO Cardenal	87
Claudia MAISSA épouse de Gio Batta	100
Gioanni MATHEUDO <i>Badà</i>	102
Bertomairretta MAISSA Milano	124
Gioanni MATHEUDO de Giaches	126
Gio Batta MATHEUDO Savoy	143
Giuseppe MAISSA <i>Ginebré</i>	213
Francesco MATHEUDO <i>Cardenal</i>	216
Claudio MAISSA <i>Matul</i>	246

Antonio et Pietro MATHEUDI de <i>Piciono</i>	265
Bartolomeo MATHEUDO <i>Badà</i>	277
D. Gion Batta MAISSA	296
D. Giuseppe MAISSA	324
Loisetta MAISSA <i>Matul</i>	330
P.	
D. Claudio e fratelli PLENTI	63, 301
Angelica PLENTA de Venanson	182
M° Gion Lois PLENTJ	206
Maria ROALE DOBIS	333
R.	
Giacomo RAIBAUDO	7
Luisetta RAIBAUDA MAISSA	11
Bartolomeo RAIBAUDO	16, 152, 275
M° Ludovico RICOLVO	122
S.	
Pierre Gian STEFANO de Venanson	31, 85
Antoni SEGUR de S.Sauveur	336
V.	
Giuseppe et Maria VEGLI	14
Sig. Gion Batta VEGLIO	94
Fratelli <i>Vaciers</i> de Gion Ludovico	191
Cattarina VEGLIA	290
Honoratto et Gioanni frères VEGLI	314

f° 24 - 26 janvier 1690

Constitution de dot

il a été célébré le mariage entre Bartolomeo ASTRIA de Gioanni & Cattarina INGIGLIARDO fù Gion Batta,

sans qu'il y ait eut encore constitution, et afin de supporter les dépenses du mariage

Donna Anna Maria MATHEUDO fù Bartolomeo, vve du dit Gion Batta INGIGLIARDO, pour sa fille

la moitié d'un C à la *Teuliera* confinant de toute part Gioanni COTTIGNOLO *Copo*, les héritiers de fù Gioanni COTTIGNOLO *Foilon, sorelle figliolle del fù* Toni BLANC, Margaritta fù Toni GIUGE et Franseschetta COTTIGNOLA

puis 40 £ tant en *robbe lanee e linee*, puis 43 £ en deniers effectifs, puis 10 £ en seigle, et 2 £ 10 sous pour prix *dei cassetini* de bois blanc, qui font en tout 95 £ 10 sous d'argent, monnaie de S.A.R., comprenant l'estimation des meubles, robes et effets, pour lesquels le dit Bartolomeo ASTRIA a affirmé avoir retiré un peu avant le dit instrument, et qu'il promet de rendre, le cas échéant à la dite Cattarina sa femme, et s'oblige sur tous ses biens présents et futurs pour la dite somme, en conformité avec les Statuts de la Viguerie de Sospel, la dite épouse affirmant ne plus réclamer ni sur les biens propres de sa mère ni sur l'héritage de son père.

Dans la maison du dit ASTRIA

Témoins le *Chierico* Sig. Carlo INGIGLIARDI et gion Ludovico COTTIGNOLI

f° 28 - 23 mars 1690

Testament de Cattarinetta MAISSA fù Andrea *Miciel*, vve de Gioanni BAILE

cause plus certaine

seine d'esprit, vue, audition, parole, et intellect, dans sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement et détenue au lit, dispose de ses biens pour qu'il ne reste plus de sujet de querelle

recommande son âme à l'*Omnipotente Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes du Paradis, ordonne que quand son corps sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale, et qu'il soit fait des funérailles suivant son grade et sa condition

laisse pour faire célébrer par ses héritiers universels, en consolation de son âme 50 messes dans l'année après sa mort une seule fois

lègue 3 £ d'argent au Luminaire du Saint-Sacrement, 3 £ à l'autel du TS Rosaire, 2 £ à la chapelle des Confrères Disciplinants et 2 £ à l'église de la Madone Sainte de Finestre, en paiement par ses héritiers universel dans l'année qui suivra son décès, une seule fois

lègue à Maria épouse de Giuseppe MAISSA, sa fille, 50 £ outre le lègue fait par fù Gioanni son mari dans son testament, avec sa pélice (*pellicia*) et son *pardile* de couleur noire, et 3 de ses chemises usagées, lesquelles 40 £ veut qu'elles soient payées par ses héritiers dans les 6 ans qui suivront son décès, et les susdites *robbe* qu'elles soient transmises immédiatement après sa mort, afin que la dite Maria ne puisse plus rien réclamer sur ses biens prèlègue à Gion Batta son fils trois pièces de terrain, qui sont de ses biens extradotiaux, une de C et deux de prés, au *Cruos di S. Bernardo*

confinant pour le C, qui se dit *Los Soucions* (la planchette), avec Andrea GUIBERTO *Garrel*, Bartolomeo et Honorato MAISSA *Micicels* et le bien laissé au dit Gioanni son mari

pour le pré agrégé d'arbres de châtaigniers confinant le vallon, Pietro AYRAUDO *Danica*, Andrea GUIBERTO *Garrel*, et le bien laissé à Gioanni son mari

l'autre pièce de pré également agrégée de châtaigniers, qui se dit *Bodarron*, confrontant à part *soprana* Ludovico GIUGIE *Barra*, Andrea GUIBERTO *Garrel*, et les héritiers de Gion Andrea BORRELLI

prèlègue au même Gion Batta une balance, une *stagniata* avec les poids (*il pestio*), tous les meubles existant dans la maison de la testatrice, veut que tous les biens et effets acquis depuis qu'Andrea *suo fellezeno* est séparé de la testatrice, parviennent entièrement à Gion Batta, sans que personne d'autre puisse prétendre ou demander quoi que ce soit

et pour tous ses autres biens, institue héritiers universels à parts égales le Mlt° Revd° Sig. D. Andrea BAILE son fils légitime et naturel, le susdit Gion Battista lui aussi, et Andrea *suo fellezeno figliolo*, tous trois pour parts égales

et au susdit D. Andrea son héritier la testatrice a substitué le susdit Gion Batta son fils, et Andrea son *fellezeno volgaramente e per fidecomisso* à parts égales

casse et annule tout autre testament

dans la maison de la testatrice, en présence des Rvd° Sig. D. Gion Batta PLENTI, D. Gion Ludovico RAIBAUDI, D. Carlo INGIGLIARDI, D. Andrea RICOLVI, Chierico Sig. Carlo INGIGLIARDI, Medico Sig. Giuseppe CAGNOLI et Gion Andrea MATHEUDO

f° 40 - 23 avril 1690

Codicile de Donna Cattarinetta MAISSA fù Andrea *Miciel*, vve de fù Gioanni BAILE

lègue à Gion Batta BAILE son fils légitime et naturel, tout son fond et pré à *Las Salsetos*, confrontant *soprana* la terre commune, et partie inférieure le vallon, tramontane Ludovico GIUGIE *Barro* et dautre part Honoratto MAISSA *Miciel*

à Andra, fils de fù Ludovico BAILE et *fellezeno* de Cattarinetta, une des héritiers qu'elle avait institué dans son testament, venant à mourir sans légitimement procréer, lui substitue *volgarmente pupillarto e per fidecomisso* le susdit Gion Batta son fils

confirme les autres causes comprises dans son testament

dans la maison de la codicillante, en présence des Mlt° Revd° Sig. Sacerdoti D. Giuon Batta PLENTI, D. Gion Ludovico RAIBAUDI, D. Carlo INGIGLIARDI, D. Pietro MARTINO, et D. Pietro Paolo BALDONI

f° 41 v° - 28 mai 1690

Testament de M° Francesco ASTRIA fù Pietro Antonio

cause plus certaine...

sein d'esprit, vue, audition, parole, intellect, dans sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement, détenu au lit

pour que ses successeurs et *poster* ne soient pas en lutte à cause de ses biens (*accio non suoi poster e successori non nasca doppo suo decesso o resti materia di litte e controversia per causa de suoi beni*), a pensé d'en disposer avant de mourir

âme cause plus digne que le corps, la recommande à l'*omnipotente Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du Paradis,

quand son corps sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale du présent lieu, et de la manière qu'il convient à son grade et à sa condition

laisse pour qu'elles soient célébrées dans l'année qui suivra son décès par ses fils et héritiers universels 400 messes en *refrigerio* (consolation) de son âme, une fois seulement.

lègue à la vénérable Confraternité des Disciplinants 6 £ d'argent, à payer par ses fils et héritiers dans l'année après sa mort, une seule fois

lègue à Elisabetta sa fille, épouse de M° Andrea GUIBERTO 15 £ d'argent, à payer par ses héritiers dans l'année qui suivra son décès une fois seulement

prélègue à Gion Andrea son fils légitime et naturel tous ses meubles, ustensiles, *robbe lanne et linee* qui se trouvent et se trouveront au temps de sa mort dans sa maison

ordonne qu'il soit procédé à la division de ses biens et héritages entre ses fils et héritiers, le prix leur étant commun

puis à Anna Maria sa fille, et par elle à son mari Pietro INGIGLIARDI 400 £ d'argent, pour reste de dot, et incluant le leg de Gioanetta sa mère d'après son testament (not° Ludovico RAIBERTI)

qu'il soit payé par son héritage avant de procéder à la division entre ses fils 397 £ d'argent à Maria sa fille, épouse de Ciprian MATHEUDO, pour résidut et entier paiement de la dot constitué, incluant le leg fait par Gioanetta sa mère dans le même testament, incluant également le débit du testateur envers le dit Ciprian MATHEUDO, de 32 £

Les quelles sommes veut le dit testateur qu'elles soient payées à ses filles et à leurs maris respectifs à la fête de la saint Michel de septembre, pour que dans le cas où il ne pourrait être procédé à la dite division des biens, alors que les dites filles ne puissent plus réclamer sur ce même héritage après le paiement de précédentes sommes.

ordonne que ses fils et héritiers *piglino il possesso de suoi beni et heredi confondano in quella del loro proprio peculio*, qui sont :

pour Pietro Antonio 300 £ d'argent, du prix de la maison vendue, pour Ludovico 60 £ d'argent

et pour tous ses autres biens, institue comme héritiers universels ses fils Pietro Antonio, Ludovico et Gion Andrea, pour parts égales, et si l'un viendrait à mourir sans que son corps est légitimement procréé, lui seront substitués *volgaramente per fidecomisso* ses autres frères et les leurs

casse et annule tout autre testament

dans la maison du testateur, en présence des Molt° Illm° Molt° Revd° Sig. Comendatore D. Giovanni CAGNOLI, Sig. Curato D. Gion Ludovico RAIBAUD, Sig. D. Andrea RICOLVI, Cherico Sig. Carlo INGIGLIARDI, Medico Sig. Giuseppe CAGNOLI, Gio Lois PLENT, Nobil Giuseppe INGIGLIARDI.

f° 48 - 15 juin 1690

A SM, qu'il soit manifeste que la communauté des Hommes et particuliers de Venanson ont eut la nécessité de *pigliar ad imprestito* deniers pour la somme de 50 doubles, pour cause et besoins *cagionati* de l'imminente guerre de S.A.R. notre Prince contre les Français, et pour le Donatif dû à la même Altesse Royale, qui est recherché et voulu par la vente d'un cens annuel de 2 doubles $\frac{3}{4}$ Or en or d'Espagne, à prendr esur les fonds suivants, propriété de la Communauté, auprès du Mlt° Revd° Sig. D. Marco Antonio FABRI, fù Pietro, de ce lieu, en présence des Nob. Antonio GUIGO fù Antonio *Bonafe* et Giovanni GUIGO Honorato sindics de la Communauté de Venanson, et du procureur Nobil Andrinon GUIGO fù Antonio *Barilo*, de ce lieu

.....

f° 54 - 25 juillet 1690

Division entre Pietro et Luisetta frères et fils de fù Giachès MATHEUDO, une avec Anna Maria veuve fù Giovanni MATHEUDO mère, tutrice et administratrice de la personne et des biens des pupilles Pietro Luigi et Maria Cattarina, enfants du fù Giovanni, et *fellezeni* du susdit fù Giaches, lesquels comme cohéritiers du fù Giaches MATHEUDO leur père *avo* et *suocero* repsectif, voulant procéder à la division et parties et portions :

* pour le 1/3 destiné à Pietro MATHEUDO,

le 1/3 de la maison paternelle *contrada lo Catnon del Forn*, qui est l'étage *soprano* avec une petite cave au fond de laquelle *al di sotto dove è la prima scalinata*, avec la liberté *del privato* à l'intérieur de la cave, se trouvant limitée

le 1/3 de la propriété (*possesso*) de *Cuosto Raudesso*, avec le tiers de la grange qui y est construite et la propirété d'une *solca* entière vers la partie *soprana* confinant Giovanni MAISSA, D. Gion Ludovico RAIBAUDI, héritiers Giovanni GILLETTA et le vallon

autre pièce dans la dite region dans la partie *dell'Ibac*, confrontant Giovanni MAISSA, le vallon et autres

puis *l'Ibac* où il est dit *la Cotarono*, confinant *sopra* Bartolomeo AIRAUDO *Marchio*, et des autres parties les héritiers de Cattarina MATHEUDA *Birone*

* Luisetta, le 1/3 de la maison paternelle, qui est la moitié de l'étage *di mezo*, avec la moitié de la *stalla*, la moitié de l'étage confrontant avec la *casa laustrale*, les héritiers d'Andrea CASONE, et la partie parvenue aux enfants de fù Giovanni MATHEUDO, et la moitié de la *stalla* confrontant la *strada che si dice lo Canton del Forn* et des autres parties la portion des pupilles MATHEUDI, les héritiers d'Andrea CASONE et le passage, avec la faculté et librté de faire fabriquer la *scalinata* pour entrer et ouvrir dans sa part de maison *nella porta che di presente è in detta stalla* vers la partie *di dentro* et sera tenue par les pupilles pour une part, et par Pietro pour l'autre, payant à Luiseta 3 £ d'argent chacun pour sa part d'escalier

le 1/3 du susdit fond de *Cuosto raudesso*, existant en 3 pièces, avec le tiers de la grange, une des pièce restant attenante à la grange et confornant Giovanni GILLETTA fù Tonon et la partie parvenue aux pupilles

autre pièce qui est la *solca* de moitié confrontant *di sopra* la partie parvenue à Pietro, et des autres les dits pupilles, héritiers de Giovanni GILLETTA et un vallonnet

et une autre pièce à *Ciandolent* confrontant *sotto* les héritiers de Giovanni GILLETTA, *sopra* Lois RICOL et des autres parts Giuseppe RAIBAUDO

puis à *l'Ibac de Serre de Bou*, confinant avec Gion Batta MATHEUDO *Coni*, vers *l'Adrec* la partie des pupilles, et des autres parts Giovanni COTTIGNOLO et la TC

puis la *solca sotrana della Coarono*, confinant Gion Batta MATHEUDO, de deux parts le vallon, et *sopra* la partie des pupilles

* aux mineurs Pietro Luigi et Maria Cattarina de fù Giovanni MATHEUDO, sous la tutrice d'Anna Maria leur mère, acceptant

la part restante de la maison héréditaire, avec l'autre moitié de l'étage moyen, et la restante moitié de la *stalla*, confinant les héritiers de Giuseppe BAILE, la Maison Claustrale, la partie de Pietro, et de Luiseta, sauve la liberté et servitude en faveur du dit Pietro de faire fabriquer l'escalier pour entrer et sortir de sa étage *soparno*

le 1/3 de la propriété et de la grange de *Cuosto raudesso*, confinant pour le bien *sotto* Gioan GILLETTA fù Tonon, *sopra* la partie de Luiseta et d'autres parts les héritiers de Giovanni GILLETTA, le vallonnet et la TC

puis *l'Adrec* de la région de *Serre de Bou*, confinant Gion Andrea GIUDICE, la part de Luisetta, et Giovanni COTTIGNOLLO

puis le tiers restant *della Cotarono*, *sopra* Giaumon GILLETTA, *sotto* la part de Luisetta, et d'autres parts les vallons

Déclarent que les arbres de châtaigniers et *gerbo* laissés sur les héritages de fù Giaches MATHEUDO, à *Los Castagnies*, restent communs entre eux et indivisibles, les fruits qu'ils recueilleront seront à chacun d'eux une fois tous les trois ans (*un anno per uno sequitivamente da cominciarsi il primo anno dal ragione di detti heredi*)

Reste également commune l'*Aia* ou *Hiero* de *Cuosto raudesso*, *in qual ogni uno de sudetti heredi puotra a suoi tempi semissene et usarre secondo e conforme li bisogni senza molestia micendevolmente delli altri*

et pour Anna Maria vve Giovanni MATHEUDO, comme administratrice, et pour quelques débit laissés par fù Giaches MATHEUDO en faveur de Lorenzo MAISSA, pour résidus de la dot d'Anna Maria sa femme, fille du dit fù Giachès, pour son paiement, accepte de vendre et transférer à Pietro MATHEUDO fù Giachès son cousin, la tierce part de la maison parvenue à Pietro Luigi et Maria Cattarina ses enfants, pour la somme de 80 £ d'argent, monnaie de S.A.R., payées en 4 doubles d'or d'Espagne de juste poids, et le reste en monnaie dans ma maison, en présence de Nobil Filippo ARMANDI de S.Stefano et M° Gion Antonio BERGONDO de ce lieu

f° 67 - 8 septembre 1690

Testament de Gio Andrea GIUDICE, fù Gion Batta

cause plus certaine...

désire procéder en temps opportun à la répartition de ses biens pour éviter qu'ils soient l'objet de querelles après sa mort

sain d'esprit, vue, audition, parole et intellect, dans sa bonne et ferme mémoire, bien que malade de corps et détenu au lit

l'âme cause plus digne que le corps

recommande son âme à l'*Omnipotente Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du Paradis, ordonne que quand son corps sera devenu cadavre, il soit inhumé dans l'église, et qu'il soit fait funérailles suivant son grade et condition

lègue à la Vénérable Confraternité sous le titre de la Madone de la Miséricorde 6 £ d'argent à payer par ses enfants et héritiers universels dans l'année qui suivra son décès.

laisse pour qu'il soit fait célébrer l'année d'après sa mort en consolation de son âme 60 messes une fois seulement

lègue au Sig. Gion Batta MAISSA son cousin une pièce de C à *La Condamina*, confrontant Gio Batta COTTIGNOLO, les héritiers de fù Bartolomeo GIUDICE, Francesco MATHEUDO *Cardenal* et Pietro PLENTO *Ponse*, et M° Giovanni BOCIONE

lègue à Maria Cattarina sa fille légitime et naturelle 500 £ d'argent pour sa dot, à payer au temps de son mariage en deniers contants, en une fois, ou autrement en biens et fonds immeubles et meubles, par ses enfants et héritiers, comme il leur plaira, et comme il conviendra au futur mari de la dite fille

lègue à Maria MAISSA sa femme la moitié de l'usage, fruit et usufruit de tous ses biens meubles et immeubles présents et futurs, sa vie durant seulement

et pour tous ses autres biens nomme pour héritier universel Gion Batta son fils légitime et naturel encore *in pupillar* (encore mineur).

annule tout testament antérieur

dans la maison du testateur, en présence des III° Rvd° SS. D. Giovanni FABRI et D. Giuseppe MAISSA, et D. Gion Ludovico MAISSA, M° Giuseppe BROCARDO et M° Pietro CONSOLE, M° Claudio MAISSA et Nobil Gion Batta FABRI

f° 78 - 31 octobre 1690

Testament de la veuve Anna Maria MATHEUDI fù Bartolomeo, épouse fù Gion Batta INGIGLIARDO

cause plus certaine...

seine d'esprit, vue, audition, parole, intellect, dans sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement et détenue au lit, pour qu'il ne reste pas de sujets de discorde entre ses successeurs...

recommande son âme à l'*Omnipotente Iddio*, à toute la Cour du Ciel, que quand son corps sera devenu cadavre, il soit inhumé suivant son grade et condition

laisse en consolation de son âme dans l'année qui suivra sa mort 30 messes à payer par ses héritiers universels

lègue à Cattarina sa fille légitime, épouse de Bartolomeo ASTRIA, le restant de sa propriété d'un terrain en champ de *La Teuliero*, confrontant pour moitié à la part laissée en constitution de dot à la même Cattarina, d'autres parts les héritiers de Giovanni GIUDICE, héritiers de Giovanni COTTIGNOLLO et les héritiers d'Antoine INGIGLIARDI

puis une émine de terrain également en champ dans le finage de ce lieu à *La Palù*, confinant avec ses autres fils et héritiers, et d'autres parts les héritiers de Francesco MATHEUDO et la TC

le tout pour qu'elle ne puisse plus prétendre à une autre part d'héritage, et à condition qu'elle paie le 1/3 des messes laissées dans l'année qui suivra son décès

Et pour tous ses autres biens, institue et nomme héritiers universels et particuliers à parts égales Michele et Claudina ses autres filles, auxquelles a substitué *volgaramente pupillaste*, si l'une venait à mourir lui substituant l'autre si elle n'a pas contracté légitime descendance, et dans le cas où toutes deux viendraient à mourir, leur substitue la dite Cattarina.

en présence des Mlt° Revd° Sig. D. Pietro MARTINO, D. Pietro RAIBERTI, D. Gion Andrea PLEZNTI, Sig. Francesco PLENTI, M° Honorato et M° Gion Batta PLENTI, et M° Andrea MARTINO

f° 87 - 2 décembre 1690

Donation en faveur de Mestre Gian MATEUDI *Cardenal* fù Giovanni

de Franceschetta COTTIGNOLA fille de fù Antonio

qual liberate per essa e suoi heredi e successori non inodtta ne seddotta, meno per forza timor o inganno, ma solo perche cosi li ha piaciuto e piace, ha donato à son *cugnato*

un possesso où il est dit *La Teuliera* di unito trois pièces,

l'une confrontant *sopra* Giovanni AYRAUDO *Cioè*, M° Gion Andrea BOGLIO, Bartolomeo AYRAUDO *Marchio*, et des autres parties les héritiers de fù Antoni GIUGIE et Giovanni GUIBERTO *Succon*

l'autre confrontant *soprana* Michel INGIGLIARDI et des autres parties les soeurs BRUNETTOS, Gio Peiro MARTINO et les héritiers de fù Giovanni COTTIGNOLO *Foilon*
l'autre pièce confrontant Giovanni GUIBERTO *Succon*, Gion Peiro MARTINO, la route vicinale, les héritiers de fù Sig. Giuseppe INGIGLIARDI et Lucretia AVENENTA
avec la moitié de la grange qui y est postée, confinant *soprana* les héritiers de Giovanni COTTIGNOLO, le passage pour entrer dans la grange, et la strada vicinale, et des autres parties Giovanni GUIBERTO *Succon*.
Puis un pré où il se dit *La fuont S.Martin*, confrontant *sopra* Gion Peiro MARTINO et des autres parties Gion Antonio MATTEUDO *Perinol*, et Honorato MAISSA *Faraut*, avec la moitié de la grange au dessus (*sopra*) du pré existant, confrontant tout autour Gion Antonio MATTEUDO *Perinol* et la *strada vicinale*
contre la donation l'acceptant s'engage en faveur de la donatrice Franceschetta pour les fruits, usages, et usufruités des biens donnés, sa vie naturelle durant.

Témoins

Sig. D. Andrea RICOLVI et Sig. D. Carlo INGIGLIARDI

f° 100 - 23 janvier 1691

Constitution de dot par Donna Vittoria veuve fù Gion Francesco BROCARDO et Gion Batta BROCARDO son *figliolo*, pour Glaudia, fille dudit fù Gion Francesco et de la dite Vittoria, et soeur de Gion Batta et à Gion Batta MAISSA de M° Imperiale, futur mari

pour 600 £ d'argent monnaie de S.A.R., outre les *robbe lanee e linee* pour une valeur de 50 £

la dot payée pour 300 £ au 21 d'avril prochain de cette année, le restant et les *robbe*, pour moitié au 21 avril de l'an 1692, et l'autre moitié au mois d'avril 1693.

lesquels futurs mariés donnent quittance, renonçant spécialement aux legs faits par la dite Vittoria dans son testament du 21 chez le notaire Sig. Gion Andrea CAGNOLI. Pour la dite somme M° Imperial MAISSA personnellement et pour les siens reconnaît et s'oblige sur ses biens présents et futurs, et en cas de restitution, ce que Dieu ne veut, ils promettent de rendre

Témoins

M° Giaches DOBIS et Gion Batta FABRI du Sig. D. Giovanni

f° 105 - 6 février 1691

Donation de M° Giovanni PLENTI fù Gion Francesco

à Nobil. M° Margaritta épouse du Sig. Ludovico FABRI, sa fille légitime et naturelle

tutti li suoi beni mobili immobili dritti ragioni attioni e pretensioni, se réservant sur la donation 50 £ pour pouvoir tester, comme les fruits et usufruités des biens donnés, sa vie naturelle durant, et pour laquelle donation, elle sera tenue de faire célébrer chaque année après la mort du donateur 12 messes, avec obligation de payer par la même l'Aumône de celles-ci, comme suit : 4 dans les principales fêtes de la Sainte Vierge, et les restantes lors des principales fêtes de l'Eglise, et cela perpétuellement.

Et si le dit PLENTI viendrait à manquer *ab intestato* ou pour la merci ou aumône des dites messes, il sera hypothéqué les revenus de 3 *quartairatte* de prés *alla Colletta*, ou *allas Roghieros*, de laquelle pièce de pré le dit PLENTI déclare avoir payé 300 £, qui sont 200 au Sig. Giulio QUARANTA *nipote* de fù Sig. Capt° Paolo, de Cuneo, et 100 £ au fù Rvd° Sig. D. Luigi INGIGLIARDI de ce lieu, en *scarrico* du fù M° Gion Francesco PLENTI son père

dans la maison du donateur, en présence de M° Giuseppe BROCARDO et Rvd° Sig. D. Guiseppe MAISSA

f° 108 - 3 mars 1691

Testament de Donna Giovanetta vve de fù Giovanni GILETTA (voir A.H.D.N.)

Co-fondatrice de la chapellenie de S.Gio Batta

f° 124 - 24 mai 1691

Testament de Bertomairretta MAISSA *Millana*, fù Gion Ludovico

seine d'esprit, vue, ouïe, parole et intellect, de sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement et détenue au lit ... *accio fra suoi successori doppo sua morte non resti motivo di litte per causa de suoi beni*
recommande son âme à l'Omnipotente *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie et à tous les saints du Paradis quand son corps sera devenu cadavre qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale de ce lieu qu'il soit fait des funérailles suivant sa condition

laisse au paiement de ses successeurs 40 £ d'argent pour faire célébrer la Sainte Messe en *regrigerio* de son âme, la moitié dans l'année après son décès, l'autre moitié dans l'année suivante, une seule fois

lègue à la Confraternité des frères Disciplinants 2 £ à payer dans l'année qui suivra son décès une seule fois

lègue à Anna Maria sa soeur, épouse de Pietro GILLETTA une *solca* ou sa part de son champ à *Lo Villaron*, de 7 panalate *in circa misura di questo luogo* confinant pour part Anna Maria veuve fù Bartolomeo GIUDICE, Maria veuve fù Francesco MAISSA et les deux autres *solce* des biens de la testatrice, avec condition que ses

héritiers retiennent la dite *solca* légué contre le paiement à la dite Anna Maria de 200 £ d'argent à partir de ce jour

lègue à la même Anna Maria sa soeur tous ses meubles *robbe, lingiarie e pairoli* et autres effets mobiliers qui se trouveront, avec les fruits et récoltes de tous ses biens pendant l'année courante ou celle de sa mort, et cela pour un an seulement

pour tous ses autres biens ... institue héritiers universels Gion Batta et Honorato, fils du fù Francesco MAISSA *Millans* ses neveux (*nipote*), pour égales portions

casse et annule

dans la maison de Pietro GILLETTA *cognato* de la testatrice, en présence de Sig. D. Carlo INGIGLIARDI, D. Andrea RICOLVI, D. Gion Ludovico MAISSA, D. Pietro GERMANO, D. Gion Batta BOCIONE *sacerdoti, chierico* Sig. Carlo INGIGLIARDI et Nobil Giuseppe BROCARDO, tous de ce lieu

f° 126 - 5 juin 1691

Contrat de mariage entre Giovanni MATHEUDO fù Giaches *Badà* et Cattarina fù Gion Batta DANIELLE et constitution de dot pour le dit MATHEUDO pour qu'il puisse plus facilement supporter les dépenses du mariage

constitue personnellement la dite Cattarina DANIELE avec le consentement de Gion Andrea son frère, et pour Giuseppe et Elisabetta autres frères communs, pour son futur mari, acceptant sa portion de biens et fonds de l'héritage de Gion Batta DANIELLE et Anna Maria GIUDICE époux, ses père et mère, comme il s'en fera la division le 21 août de l'année courante, outre sa part de *robbe et lingiarie* estimée à ? £ d'argent, les ayant reçu avant le dit instrument

ledit futur mari acceptant et déclarant qu'en cas de restitution, ce que Dieu ne veut, il rendra la dite dot, s'oblige sur tous ses biens

et a consideration del sopradetto matrimonio il medemo Giovanni MATHEUDO non indoto vdoto ne subornato, ma solo perche cosi li hà piaciuto et piace, dona per donazione alla sudetta Cattarina DANIELE sua futura moglie 200 £ d'argent, l'usage et l'habitation de sa maison et l'usage des meubles nécessaires qui se trouvent à l'intérieur au temps de sa mort pour le temps que sa future épouse vivra honnêtement son veuvage. Laquelle accepte les 200 £ en augmentation et consolidation de sa dot

Lesdits futurs époux promettent de remettre à Gion Andrea DANIELE leur frère et beau-frère la portion des fonds de Cattarina qui lui reviendra dans l'espace des 3 ans à venir à partir de la prochaine fête de la saint Michel de septembre contre le déboursement du prix des dits fonds. Et dans le cas où le délai serait dépassé, les dits futurs époux ne seraient plus tenus d'appeler et interpeler ledit Gion Andrea.

Les dits époux seront tenus au paiement du ¼ des débits qui resteront sur les héritages paternel et maternel.

Signature de Gion Andra DANIELE et non les époux pour ne pas savoir

Acte non publié

f° 136 - 10 juillet 1691

Cens pour la chapelle de Saint-Jean-Baptiste

le Sig. Pietro Antonio RAIBERTI et Gion Andrea BOGLIO, syndics actuels et agents de la Communauté qu'ils représentent, au nom des Hommes et chefs de maison de SM, présents et successeurs, et en vertu de l'autorisation du Parlement public du jourd'hui, en nombre légitime réuni, de leur spontannée volonté

constitue, crée et impose un cens annuel et perpétuel, conformément à la bulle du Pape Jean V, de 6 £ d'argent, monnaie de Savoie, et 2 sous, dans et sur la montagne de la dite Communauté appelée *Las Archios*, confrontant au levant et tramontane la montagne de *Saleses*, d'autres parts les montagnes de SD et les possessions propres des particuliers, du *Villar* et *Las Cianabieros* et autres, avec toutes les raisons, usages et privilèges de la dite montagne

lequel cens les syndics remettent à la chapellenie de S. Jean Baptiste, érigée dans ce lieu, *in cima di Villa*, laissée par fù M° Giovanni GILLETTA, pour laquelle est désigné le Mlt° III° Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI fù Sig. Medico Thomaso comme procureur et patron testamentaire laissé par le dit M° GILETTA, acceptant pour la chapellenie et rectorie.

pour lequel cens les dits syndics s'engagent à payer au dit CAGNOLI ou à ceux qui recevront la dite chapellenie chaque année, et moyennant la somme de 122 £ d'argent monnaie de Savoie pour racheter le dit cens seulement une fois quand il leur plaira

lesquels syndics reconnaissent devoir sous obligation des biens de la Communauté, touchant corporellement les Sacrement, dans mes mains,

dans la maison du susdit Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI, en présence des Sig. Ludovico FABRI et Gion Ludovico LAUSI de Massoins

f° 139 - 30 août 1691

Constitution de dot

considérant le mariage entre le Nobil Ludovico GUIGO de M° Gion Batta *Chiarrol* de LBV, et la Noble Maria BRONZINO fù Nicolao, et qu'il n'a pas encore été constitué de dot pour le propre patrimoine des femmes, et pour qu'elle ne reste pas indotée,

donna Margrita MATHEUDI fù Giovanni de LRV, vve de Nicolao BRONZINO, en qualité de mère, tutrice et curatrice et administratrice de la personne et des biens de la susdite Maria sa fille, pour elle et son mari, qui accepte en dot

la somme de 1.300 £ d'argent monnaie de Savoie, et outre 72 £ en autant de *robbe lanne et linee* pour son *frodio speditoli nel giorno di hoggi*, lesquelles sont constituées par acte de capitulation, comme suit :

les 1.300 £ outre le *frodio* seront payées au susdit Ludovico GUIGO et pour lui à M° Gion Batta GUIGO son père par mains et deniers de M° Ludovico ASTRI fù Francesco *genero* de fù Nicolao et Margarita époux BRONZINI, comme il s'est obligé comme suite, les 600 £ avant la fête de saint Martin de novembre de cette année 1691, et les restantes 700 £ en deux paiements toujours à la fête de la saint Martin des deux années successives 1692 et 1693, la moitié à chaque paiement

pour lesquelles Ludovico s'oblige sur tous ses biens, et pour lequel paiement il renonce en faveur de M° Ludovico ASTRIA son cousin à tout droit de succession sur l'héritage de fù Nicolao BRONZINO

mais bien que la promesse soit faite, se réserve seulement un autre lègue en aumône de messes en consolation de son âme

M° Gion Battista GUIGO s'oblige sur ses propres biens présents et futurs à raison de la somme reçue pour dot de sa belle-fille, qu'il promet de restituer, au cas où, ce que Dieu ne veut.

Au cas où les époux *non pottessero pacificato trattenersi* dans la maison du dit M° Gio Batta leur père et beau-père respectif à LBV, en tel cas le dit M° Gion Batta remettra effectivement à Ludovico son fils, à compte de sa part d'héritage de biens paternels en autant de fonds et autres biens immeubles bons et suffisants pour une valeur de 200 ducats à juste et commune estimation, pour qu'il puisse supporter les coûts de sa famille, et cela pour sa part d'héritage de ses biens, égale à celle de ses autres fils masculins sans distinction aucune

dans la maison des frères GIUDICI, en présence des Mlt° Illm° Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI et Sig. Gion Batta GIUDICE

f° 143 - 30 août 1691

Testament de Gio Batta MATEUDO fù Gio Andrea *Piccion*

sain d'esprit, audition, vue, ouïe, intellect, de sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement et tenu au lit ... pour qu'il n'y ait pas de motif de discorde...

recommende son âme à l'Omnipotence *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes du Paradis

quand son corps sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale et qu'il soit fait des funérailles suivant sa condition

qu'il soit célébré le jour de son inhumation une messe par chaque *sacerdote* qui se trouveront dans ce lieu, et qu'ils soient payés par mes héritiers universels

lègue à l'église de la Madone Très Sainte de Finestre 2 £, à la chapelle S. Antoine 1 £, à la Vénération Confraternité ou Chapelle des Disciplinants 2 £, à la chapelle S. Giuseppe 1 £ 10 sous, aux Luminaire du Saint Sacrement, des 5 Plaies et du Très Saint Rosaire 1 £ chacun, à payer par mes héritiers universels dans l'année qui suivra ma mort une seule fois, *dichiarando intendersi de'chiero, capelle e luminarie, le erette in queste luogo, o ne fini e territorio di quello.*

laisse pour faire célébrer en *refrigerio* de mon âme par mes fils et héritiers 50 messes dans les deux ans qui suivront mon décès, une seule fois

laisse à Andrinetta, Anna Maria, Ludovica et Anna, ses filles communes avec son épouse Maria, 400 £ chacune comprises les *robbe lanee e linee* qui leur seront *proviste*, le tout à payer au temps de leur mariage respectif par ses fils et héritiers en denier ou en biens immobiliers, sauf sur le fond de *la Villetta*, qui se paieront de la manière suivante, qui est au temps pour une de se marier, en étant assemblée avec une personne de sa condition de biens et de bonne qualité, avec le consentement de mon épouse Maria, ou d'autres de ses plus proches parents, pour recevoir le paiement par mes fils le jour du mariage, tant en *robbe* qu'en deniers, 250 £, et pour les restantes 150 £ en trois paiements commençant le premier deux ans après le jour du mariage et pendant trois ans, le tout pour la première à se marier, pour la seconde et les suivantes

lègue à Maria son épouse fille de fù Ludovico GERMANO les fruits, usages et usufruits de tous ses biens meubles, immobiliers et mouvants, sa vie naturelle durant, le temps de son honnête veuvage, avec condition qu'elle soit tenue d'alimenter et de provenir à la vie, au vêtement et autres nécessités de ses filles et fils, tant qu'ils resteront dans la maison, et travailleront et seront sous son obédience

et pour tous ses autres biens institue pour héritiers universels Gion Andre et Gian Damio ses fils, à égale part, pour lesquels se substitue pour *fidecomisso* l'un à l'autre, si l'un venait à mourir sans héritier légitime et naturel. Et si ils venaient à mourir tous deux sans légitime procréation, leur substitue les susdites Andrinetta, Anna Maria, Ludovica et Anna, mes filles ou les leurs. Si l'une d'elle venait à mourir sans avoir légitimement procréé,

que les autres lui soient substituées. Et si elles venaient à mourir avant les fils sans descendance, qu'il leur soient substitués Gion Andrea et Gian Damio ou les leurs.

Et si il venait à manquer de succession pour tous, sans héritier et enfant légitime procréé, leur substitue M^o Bartolomeo INGIGLIARDI fù Gioanni son cousin et ses héritiers masculins ou féminins, et si il manque de lignage (*e mancando la linea*), laisse ses biens et droits pour faire célébrer autant de messes annuelles en *refrigerio* de son âme et des Ames du Purgatoire, en en donnant l'administration à la Communauté de Saint-Martin, dans ce cas seulement, avec obligation aux Sig. Officiers de nommer pour faire célébrer les dites messes à perpétuité le plus proche parent *sacerdote* qui sera dans la ligne consanguine du testateur, et le cas échéant dans le plus proche degré d'affinité et descendants de son affin.

ordonne que Gion Andre et Gian Damio ses fils ne pourront pas procéder à la division de ses biens avant que Gian Damio n'atteigne l'âge de 22 ans, et avec le consentement de leur mère Maria si elle se trouve encore en vie

et si l'une de ses fille reste, pour quelconque cause ou disgrâce et indisposition ou par sa volonté (*o per sua propria volontà*), sans mari, ce sera aux fils et héritiers de s'occuper d'elle pour sa vie, vêtement, et habitation, et elle travaillera au bénéfice de la maison de ses frères, et laissera en commun leur lègue comme il a été dit

laisse pour tuteur, curateur et administrateur de la personne et des biens de ses fils et filles leur mère Maria, avec M^o Bartolomeo GERMANO et Bartolomeo INGIGLIARDI ses beaux-frères (*cugnati*), ordonnant qu'il soit fait l'inventaire et de rendre compte de son administration

annule et casse

dans la maison du testateur, en présence des RR. SS. D. Gion Ludovico RAIBAUD, D. Pietro MARTINO, D. Ludovico Andrea INGIGLIARDO *sacerdoti*, *chierico* Carlo INGIGLIARDO, Medico Sig. G. Paolo VEGLIO et Medico Sig. Giuseppe CAGNOLI et M^o Pietro PLENT, tous de ce lieu

f^o 156 - ? après le 30 septembre et avant le 30 octobre 1691

le Sig. Prospero FABRI fù Pietro avait fait son dernier testament (not^o Pietro Antonio RAIBERTI)

Codicile (?) du même

Sig. Prospero FABRI, devant moi notaire, sain d'esprit, vue, audition, parole, intellect, dans sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement, détenu au lit

qu'en aucun temps, ni fruit ni usufruit de ses biens et héritages ne puissent parvenir, par succession masculine ou féminine, aux Sig. LEOTARDI ou aux siens, directement ou indirectement, voulant qu'ils restent toujours dans sa maison des FABRI (*in perpetuo nella sua Casa de FABRI*), c'est-à-dire aux descendants du fù Sig. Pietro FABRI, masculins ou féminins, légitimes et naturels, et de légitimes mariages procréés, prohibant toute aliénation et détérioration, imputant en tel cas les fruits perçus de la sorte.

déclare que l'éducation de ses enfants Marco Antonio et Laura, et autres qui seraient nés, parviendra à celui que désignera le Sig. D. Marco Antonio son frère, ou que le même récusera, qui sera en premier lieu nommé, avec la faculté au même en cas de mort ou récusation, de nommé celui qui succèdera, et de nommer qui il voudra, avec la faculté au même D. Marco Antonio de distribuer les fruits et usufruits de son héritage à ses enfants susdits comme il lui paraîtra

déclare en outre que la nomination de *contutrice* (co-tutrice) faite en la personne de la Sig. sa soeur (*consorte*) s'entendra tant que la même sera vivante, voulant que cette nomination, faite autant pour elle qu'en la personne du Sig. Pietro Honorato FABRI son autre frère, ne puisse empiéter sur ce que le Sig. D. Marco Antonio pourrait contracter seul, annulant ainsi ceux des précédents...

pas de suite p. 158 qui n'existe pas....

f^o 167 - 30 octobre 1691

Cens pour la Chapellenie de Saint-Jean-Baptiste

Constituant les Sig. Pietro Antonio RAIBERTI et Gion Andrea BOGLIO, syndics actuels...

en conformité avec l'ordre conféré le 28 dernier par le Conseil légitime, par ordonnance, par leur libre et spontané volonté, constituant un cens annuel et perpétuel pour 20 £ d'argent monnaie de Savoie sur la montagne appelée *Lo Devensé* confinant au Levant le territoire de Belvédère, midi la propriété de la Communauté, ponent également de SM et tramontane la montagne de Belvédère et la Communauté d'Entraque pour la chapellenie de Saint-Jean-Baptiste, érigée dans ce lieu *in cima di Villa*, laissée par fù M^o Giovanni GILLETTA, représentée par le *Molto Illustrissime Signor* giuseppe CAGNOLI *doctor medico*, fù *Signor medico* Thomaso, en qualité et comme procureur et patron testamentaire laissé par le fù M^o GILLETTA et pour la dite chapellenie et successeurs chapelains

et pour 400 £ d'argent que les syndics paient au nom des Hommes et chefs de maison, lesquelles ont été réellement déboursée et comptées par le dit Sig. medico CAGNOLI en 5 doubles d'or d'Espagne, 13 Louis d'or neuf de France de 17 £ 1 sous 9 deniers chacun, 22 écus d'argent neuf de France de 4 £ 10 sous chacun, et un peu de monnaie, faisant en tout les 400 £ d'argent monnaie de Savoie, pour lesquelles CAGNOLI donne quittance et pour racheter le dit cens, la Communauté ne pourra alléguer du don des 400 £ déjà versées

les syndics s'obligent à observer ce cens sous obligation des biens de la Communauté dans la maison du medico CAGNOLI, en présence des Mlt° III° Revd° Sig. D. Andrea RICOLVI et D. Gion Andrea GIUDICE

f° 182 v° - 11 novembre 1691

Testament d'Angelica fù Giacomo PLENTO et fù Maria BUFFESSA, de Venanson

Cause plus certaine...

saine d'esprit, vue, ouïe, parole et intellecte, de sa bonne et ferme mémoire, bien que malade de corps et tenue au lit, pour qu'il n'y ait pas de cause de discorde entre ses héritiers...

âme plus digne que le corps, la recommande à l'Omnipotente *Iddio*, à la Glorieuse Vierge Marie et à tous ses saints intercesseurs et à tous les saints et saintes du Paradis

quand son corps sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale du lieu du décès, et à la sépulture qui plaira *al Superiore di Santa Chiesa*, avec des funérailles suivant son grade et condition *et si e come se li farebbero se alla morisse, e fusse sepulso nel luogo e chiesa parrocchiale di Venansone*

laisse à célébrer par son frère et héritier universel 22 £ d'argent monnaie de Savoie pour la célébration d'autant de messes dans l'année de son décès en *refrigerio* de son âme, une fois seulement

pour tous ses autres biens, droits, raisons, actions et prétentions, institue et nomme son héritier général et universel Pietro PLENTO fù Giacomo et de Luisetta FRANCHA époux, de Venanson, son frère consanguin, auquel sera substitué *fidecomisso* si il n'a pas d'enfant légitime et naturel par légitime mariage, né ou à naître, venant à mourir sans héritier, lui substituant pour *pupilmente o per fide commisso* Gion Antonio STEFANO son frère utérin, ou ses fils et filles, à égales portions

annule et casse

à SM, dans la maison de Sig. G. Batta VEGLIO, en présence de Fratre F. GIUMIPERO de Roquebillière, du Sig. Gion Batta VEGLIO, Sig. D. Gion Andrea PLENTI, Sig. P. Honoratto FABRI, M° Antonio COTTIGNOLO, M° Gion Francesco PLENTI et M° Giuseppe INGIGLIARDI, tous de ce lieu

f° 235 - n'existe plus

f° 255 - 8 mai 1692

Constitution de dot, pour le mariage du Sig. Ludovico MATHEUDI du Notaire Sig. Giovanni de LRV et Gioanetta GUIGO du Nobil Bartolomeo de ce lieu de LBV, par les conditions et constitutions pour cette dernière comme il a été convenu par une capitulation du 26 décembre de l'année passée, où est intervenu le Notaire Sig. Ludovic MATHEUDI et les autres personnes.

Le 26 décembre 1691, à LBV, par parole de communs amis, le mariage a été célébré, en présence de son père et des Sig. Francesco et Gion Batta GRAGLIA *avo e zio* respectifs pour ledit Ludovic, et pour ladite Gioanetta en présence de M° Bartolomeo son père, Madallena sa mère, M° Antonio GUIGO son *zio* paternel et le Sig. Claudio Nadaro TESTORE son cousin, devant tous ledit M° Bartolomeo GUIGO promet de constituer en dot la somme de 1.800 £, tant en deniers et *robbe* et champs et vignes et crédits, sous condition que le dit M° Ludovico vienne faire son habitation dans la maison du dit M° Bartolomeo GUIGO constituant, en attendant le mariage, et si les futurs époux ne veulent pas avec le futur beau-père, la dot sera seulement de 1.000 £ payées comme il a été dit. Et si l'un des époux viendrait à mourir, ce que Dieu ne veut, pour le temps qu'aura durée l'habitation, la récompense sera en regard des *prossimiori parenti* de chaque part, assignant les biens suivants à son futur beau-fils :

1 St. de son champs du *Savel di dellà*, puis un autre champ *al Clot*, puis la moitié du pré *del Croset*, puis un jardins *allas Gaglios*, à la fin de la vie du père ces biens seront réunis avec les autres qu'il tenait, et alors il recevra le 1/3 de tous ses biens, moins la dot qui vient d'être constituée à sa fille, en foi de quoi, témoignent Bartolomeo GUIGO, Giovanni MATHEUDI, Antoni GUIGO, témoins Francesco GRAGLIA et Ludovico MATHEUDI

et au cas où M° Bartolomeo GUIGO viendrait à les licencier de sa maison sans légitime raison, le Sig. Ludovico MATHEUDI, son futur gendre et sa fille recevront 2.000 £ d'argent, monnaie de Savoie, et paiement pour les futurs époux en *robbe*, biens, fonds, dinars, et crédits, qui seront en un premier paiement de 1.000 £ et le second comme il lui conviendra, M° GUIGO promettant qu'ils recevront durant leur temps d'habitation dans sa maison les aliments selon leur grade et condition et toute autre cause nécessaire pour leur vie et vêtement et pour leur future famille, et le Sig. Ludovico MATHEUDI confondant et mettant dans la maison dudit GUIGO les fruits provenant des fons déjà décrits.

et viendrait à procéder à un des cas de paiement déjà précisé, le dit Sig. MATHEUDI reconnaîtrait la dite dot à sa future femme, qu'il cautionne par tous ses biens présents et futurs en vue de restituer et rendre, pour lesquels ils se disent satisfaits, et renoncent à toute autre réclamation sur les biens de M° Bartolomeo GUIGO et dona Madallena.

A LBV, dans la maison de M° GUIGO, en présence des Sig. D. Carlo BLANCHI de S.Sauveur, et M. Ludovico GUIGO de Gion Batta du présent lieu

f° 271 - 27 mai 1692

Ratification de la Communauté pour le Mlt° Illm° Sig. Medico Giuseppe CAGNOLI comme procureur de la chapelle de Saint-Jean Baptiste

Le Sig. Not° **Pietro Antonio RAIBERTI** fù Sig. Gaspare et Gion Andrea BOGLIO fù Gioanni, sindics, par ordre du Parlement et du Conseil de la Communauté, ont imposé un cens annuel de 6 £ d'argent sur la monagne de *Las Archios*, un autre de 20 £ d'argent sur celle de *Lo Devensé*, vendus au Mlt° Ill° Sig. Medico **Giuseppe CAGNOLI** fù Sig. Medico Thomaso, comme patron et procureur testamentaire laissé par fù M° Giovanni GILLETTA dans la Rectorie de la Chapelle de S. Jean-Baptiste, érigée par le même M° GILLETTA dans ce lieu *in cima di Villa*, et les sindics pour un capital de 122 et 400 £ respectivement, avec promesse de faire ratifier ces vents de cens de la Communauté

voilà que s'est réuni le Parlement Général conformément à la tradition dans ce jour dans la Maison de la Communauté dite *la Frairia Grande*, appelé au son de la cloche, sur ordre du Sig. **Ludovico RAIBERTI** baile et notaire, pour lequel sont intervenus les Sig.

Gion Batta VEGLIO, **Gion Andrea BALDONI** (Cons), **Ludovico FABRI**, Andrea GUIBERTO, M° **Nicolo DOBIS**, Andrea AIRAUDO, **Giaches DOBIS**, Bartolomeo MATHEUDO fù Giacomo, Gion Batta MATHEUDO *Coni*, Giovanni ASTRI, Ludovico GIUGE *Barro*, Francesco INGIGLIARDI d'Honoratto, Bartolomeo CASONE, Pietro MATHEUDO fù Giaches, **Gion Antonio GUIBERTO**, Pietro MATHEUDO fù Guiglielmo, Gion Batta BAILE *Bailon*, Giovanni GIUGE, Gion Andrea MAISSAT*Trosse*, Guiglielmo MATHEUDO *Tondi*, Giovanni AIRAUDO *Fornaire*, Ludovico GUIGO *La Roccio*, Michel PONTIO, Francesco AIRAUDO *Lo Mersier*, Giuseppe INGIGLIARDI fù Gion Andrea, Gion Andrea RAIBAUDO *Borrelli*, Ludovico ASTRI fù Francesco, Ludovico GIUGE *Besson*, **Gion Ludovico PLENTO Rabassier**, Pietro ASTRIA fù Gion Batta, Giovanni MAISSA fù Claudio *Tubarigl*, Giuseppe MAISSA *Vacier*, Giacomo AIRAUDO *Cioè*, Gion Andrea GIUGE *Besson*, Gion Batta BAILE fù Giovanni, Giovanni VEGLIO fù Gion Batta, Giovenal GIUGE, Ciprian TARDEGLIO fù Claudon, Gion Francesco BRUNETTO fù Honoratto, M° **Francesco BALDONE**, Antonio BARELLO fù Gaspare, Giovanni GIUGE *Besson* fù Pietro, Gion Batta ASTRI fù Gion Batta, Gaspar MARTINO fù Gion Batta, Gion Ludovico PLENTO d'Antonio *Maglio*, M° **Pietro BALDONE**, Sig. **Gion Pierre CASONE**, Francesco MARTINO fù Antonio, Sig. **Bartolomeo GIUDICE** (Cons), Bartolomeo AIRAUDO *Marchio*, Bartolomeo AIRAUDO *Fornaire*, Ludovico COTTIGNOLO fù Giovanni, Francesco GUIGO d'Antonio, Pietro MATHEUDO *Bagiula*, Gaspar COTTIGNOLO, Gion Andrea EMERICO, Paolo AIRAUDO *Cabanè*, Gion Batta MAISSA fù Giovanni, Giusppe GUIBERTO, Ludovico MARTINO, Giuseppe GIUGE de Giovenallo, Bartolomeo MAISSA *Miciel*, Giovanni COTTIGNOLO, Giacomo RAIBAUDO *Lechin*, Claudio MAISSA *Matul*, Paolo MAISSA *Tubarigl*, Ludovico RICOLVO fù Honoratto, Gion Andrea ASTRIA fù Francesco, Gion Peiro CHIAISSO, Giuseppe GUIGO fù Giovanni, Gion Ludovico MARTINO *Galofre*, Bartolomeo RAIBAUDO *Lechin*, Giovanni BOCCIONE, Ludovico INGIGLIARDO *Frontier*, **Gion Andrea RICHERI** fù Honorato, Mestre **Gion Antonio BERGONDO**, **Gion Batta PLENTI** de M° Honoratto, et Giovanni INGIGLIARDO *Frontier*,

tous hommes et chefs de maison, à la *Frairia Grande*, en présence des Sig. D. **Pietro Honorato INGIGLIARDI** *suddiacono* et du *Chierico* Sig. **Gioanni Ludovico INGIGLIARDI** ont signé ... Gio Pietro INGIGLIARDI (Cons - peut être *Frontier*)

f° 287 - 9 août 1692

Constitution de dot, « considérant qu'il a été traité de mariage pour parole d'avenir » entre Gion Pietro ODISIO d'Entraque et la Nobil Bertomaietta INGIGLIARDI fù Sig. Giuseppe Zacharia de SM, et qu'il n'a pas encore été constitué de dot pour le dit mariage, et pour le propre patrimoine des dames, afin que l'époux puisse plus facilement supporté les dépenses du mariage

constituant personnellement la Sig. Claudina RAIBERTI fù Sig. Notaire Gioanni, veuve du Sig. Giuseppe Zacharia INGIGLIARDI, *unitamente* avec le Sig. Pietro Honorato son fils, par leur spontannée liberté, 500 £ d'argent monnaie de Savoie de 20 sous l'une, comprise tant en *robbe lanee et linee* qui se trouveront *tabliate al dorpo* de la Nobil Bertomaietta, à la réserve des *robbe linee che se li spediranno gia usate* qui seront à la *beneplacito* de la Dame Claudina, à payer pour 400 £ entre *robbe e dinari* avant la fin du prochain mois de septembre de l'année courante, et les 100 autres dans les deux ans à partir du dit septembre (1694), sous obligation de tous leurs biens présents et futurs

et que après la mort le susdit Sig. D. Pietro Honorato INGIGLIARDI et le passage à l'autre vie de la Sig. Claudina, il devront diviser les héritages paternels et maternels entre Bertomaietta future épouse, et Anna Maria et Claudina ses autres filles et soeurs respectives, en 3 parts égales, tant pour les biens paternels que maternelles

Et les susdites 500 £ M° Antonio ODISIO père de Gion Pietro, reconnaît exactes, et s'oblige sur ses biens présents et futurs, et en cas de restitution, ce que Dieu ne veut, il s'oblige à les lui rendre. Et que dans ses ultimes

volontés et dispositions, *non lasciara meno* à Gion Pietro son fils *di quello che puotrebbe lasciare* à ses autres fils et en sommes égales de portions de ses biens et héritages tous s'obligent, D. Pietro Honorato *portas la mano al petto a modo de Religiosi* et les autres touchent corporellement les Sacrements l'un après l'autre dans les mains du Notaire dans ma maison, en présence des Sig. Honorato BALDONI et M° Andrea GUIBERTO

f° 290 - 17 août 1692

Constitution de dot

conciosio cosa che siasi trattato matrimonio per parola d'avenire entre Pietro BELLUOTO fù Luigi de Valdiero et Cattarina fù Gion Batta VEGLIO de ce lieu, et qu'il n'a pas été encore constitué de dot, pour que BELLUOTO puisse supporter les dépenses de mariage constituant Honoratto et Giovanni frères *figlioli* de fù Gion Batta VEGLIO, unitament et séparément pour eux et leurs héritiers et successeurs, assignent en dot à leur soeur Cattarina et pour le dit Pietro BELLUOTO son futur mari, la somme de 250 £ d'argent monnaie de Savoie, outre les *robbe lanee et linee cioè quelle che si trovano tagliate*, qu'ils promettent de déboursier et entièrement payer, à raison de 30 £ dans les 8 jours, 50 £ avant la prochaine fête de la Saint Martin de novembre de la courante année, et les restante 160 £ aux fêtes de Pâques de l'année 1694, le tout en deniers comptant, sous l'obligation de tous leurs biens pour lesquelles 250 £ BELLUOTO reconnaît à sa future épouse pour tous ses biens présents et futurs, s'obligeant à rendre et restituer, en cas de restitution de dot, ce que Dieu ne veut, à la même Cattarina, qui se reconnaît bien dotée, et renonce aux héritages des Gian Batta et Gianni VEGLI leurs géniteurs dans ma maison, en présence des Sig. D. Andrea RICOLVI et Pietro MATHEUDO

f° 316 v° - 25 octobre 1692

Constitution de dot

pour le mariage célébré entre Gioanni VEGLIO fù Gion Batta & Devota COTTIGNOLO fù Lorenzo

pour lequel il n'a pas encore été constitué de dot, et pour qu'elle ne reste pas indotée, et pour que le mari puisse plus facilement supporter les dépenses du mariage le souscrit Gion Battista COTTIGNOLO frère de Devota, constitue et assigne en dot à sa soeur, pour elle et son époux, 400 £ d'argent, monnaie de Savoie, entre *robbe* et deniers, qui sont : 87 £ déjà reçus avant le présent instrument en deniers contant 40 £ en autant de *robbe* donnés le jour du mariage, et 123 £ déboursées en 5 Louis d'or et 7 écus d'argent neuf de France et 1 cropazzo Génois, faisant en tout la dite somme,

pour laquelle somme en totalité les époux donnent quittance à Gion Battista COTTIGNOLO leur frère et cousin respectif, sans préjudice pour les 150 £ restantes dûes aux dits époux VEGLIO pour complément de dot, qu'il s'engage à payer en 3 termes de 50 £, débutant le premier dans un an, et de même pour les deux autres paiements d'année en année, pour que le dernier soit effectué en octobre de 1695, le tout en paix et denier contant, sous obligation des biens de Gion Batta COTTIGNOLO pour la dite somme

pour la totale dite somme l'épouse se déclarant bien dotée, et ne plus prétendre aux héritages paternel et maternel, et pour laquelle l'époux se déclare avoir reçu, tant pour les 250 déjà constituées que pour les 150 autres à recevoir, sur ses biens présents et futurs, qu'il tient et possède en obligation et hypothèque au nom de son épouse, et promet de rendre en cas de restitution de dot, ce que Dieu ne veut.

dans ma maison de SM, en présence des Sig. D. Giuseppe MAISSA et M° Giuseppe BROCARDI

f° 333 - 4 janvier 1693

Contrat de mariage entre M° Alessandro de M° Gion Luigi DOBIS et la Siga. Maria de fù M° Pietro PROALE et veuve de M° Pietro CONSOLE, du présent lieu, pour que le dit Alessandro puisse supporter les dépenses du mariage, la susdite Maria veuve PROALE se constitue dot, pour elle et son futur mari tous ses droits et possessions, le dit Gion Luigi constituant 1.800 £ d'argent de 20 sous l'une, à son fils, à payer dans l'année à venir, tant en deniers qu'en fonds, selon l'estimation des arbitres jurés de ce lieu, et par la donation de M° Giaches DOBIS *avuo paterno* au dit M° Alessandro, renonçant au bénéfice pour purge, au cas où ledit Alessandro viendrait à succéder au Noble donateur son père, ou audit M° Giachès son *avo*, il ne pourra prétendre à la séparation, les biens seront en compte et déduction de sa part d'héritage de l'un ou de l'autre.

pour la dite dot, M° Giaches et M° Gion Luigi, père et fils DOBIS, ainsi qu'Alessandro, s'obligent sur leurs biens présents et futurs *quali di costituiscono tener e posseder a nome di Sig. Maria specialmente obligati et hipotecati sotto fonza e clala di costituzione e precario amplissimo non volendo pero dett° M° Giaches et M° Gion Luigi padre et figliolo DOBIS esser in alcuna maniera tenuti di quanto del futuri giugali M° Alessandro e Maria, da loro soli esigerando et che non per manira alle mani d'essi padre e figliolo DOBIS*

déclare que la dite épouse reste constituée en dot y compris les meubles *robbe et effetti* décrits dans la *parcella*, pour laquelle les dits DOBIS promettent de rendre et restituer en cas de restitution de dot, ce que Dieu ne veut s'obligent sous leurs respectifs biens dans la maison de la Siga. Maria, en présence de M° Gion Batta MAISSA et M° Andrea GUIBERTO, tous de ce lieu

Notaire RICOLVI Louis, minutes
1^{er} mars 1693 au 1^{er} novembre 1694
03E 086/007BIS

f° 1 - 2 mars 1693

Vente de Marc Antonio AIRAUDO fù Bartolomeo
à Gio Pietro CHIAISSO fù Giovanni, de SDV

f° 3 v° - 3 mars 1693

Constitution de dot pour Catherine DANIELLA fù Gion Battista *Foi*, épouse (1/7/1692) MATHEUD Gioanni fù Giacomo *Bada*

par ses frères Gion Andrea et Giuseppe

qu'il soit manifeste que l'an passé 1691, vers le 1er juillet, à été célébré le mariage entre Gioanni MATHEUD fù Giacomo *Bada* et Cattarina fille de fù Gion Battista DANIELLE *Foi*, tous de ce lieu, et qu'il n'a pas encore été constitué de dot en faveur de l'épouse, et pour qu'elle ne reste pas indotée, les constituants Gion André et Giuseppe fils dudit fù Gion Battista DANIELLE et frères de ladite Cattarina, par leur volonté libre, en bénéfice de division, constituent et assignent à leur soeur et à son mari Gioanni MATHEUDO, qui accepte pur dot, pour le $\frac{1}{4}$ part de leur *predio* héréditaire *posto in questi fini dove si dice Antella*, confinant à tramontane le *vallonello*, *sopra* Sig. Gion Battista VEGLIO, *sotto* les héritiers du fù Sig. Alessandro FABRI, et au midi le restant du pré de ses frères.

Puis le $\frac{1}{4}$ du pré à la *Pinea* confinant *sotran* les héritiers du fù Sig. Alessandro FABRI, d'autre part le Sig. Pietro Antonio RICOLVI, et des autres le reste du pré de ses frères

Le tout au nom des époux Gion Battista et Anna Maria époux DANIELLI leur géniteur, lesquels avaient assignés le $\frac{1}{4}$ de leur héritage

L'époux s'engage à restituer ladite dot en cas de séparation.

Le susdit Giuseppe DANIELLE l'un des frères mineur de 20 ans, âgé de 18 ans...

Témoins

Sig. D. Andrea RICOLVI et Sig. Bartolomeo GIUDICE, de ce lieu

f° 7 - 11 mars 1693

Vente de Giuseppe INGIGLIARDI fù Bartolomeo
à son fils Gioan Andrea

f° 9 - 20 mars 1693

Testament de Messer Gio Battista FRANCO de SDV, fù Andrea

cause plus certaine... sain de corps... *dispose de suoi beni afincho per causa di quelli non nasca, doppo sua morte, fra suoi posteri et successori metteria di litte, ha fatto il presente suo testamento muncupativo...*

l'âme plus digne que le corps... recommande qu'à leur de sa mort, à la Puissance Divine (*all'omnipotente Iddio*), à la Glorieuse Vierge Marie et à tous les saints et saintes du Paradis, veut et ordonne que quand son corps sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé (*sepolto*) dans l'église paroissiale de SDV où dans l'église du lieu qu'il se trouvera au moment de sa mort...

funérailles suivant son grade et sa condition

fait célébrer par ses héritiers 15 messes dans l'année qui suivra sa mort, au bénéfice (*in refrigerio*) de son âme.

Lègue à Filipona *figliola* de fù Antonio GIUGE, sa femme, ses dots avec l'usage de la maison du testateur avec le mobilier qui s'y trouvera le jour de sa mort, duquel en devra faire la description en présence de 2 témoins, à la condition que ladite maison soit laissée libre d'habiter à son *figliolo* et héritier et pour sa famille

Lège à Gioanetta sa *figliola* de premier mariage, épouse d'Honorato BERGONDO 280 £ d'argent de 20 sous l'une, monnaie de Piémont, dans lesquelles seront comprises les 60 £, prix d'autant de robes *lanee e linea, gia opediteli, di quali non ne consta nesuna cuittà*, et ausi outre les fonds en champs et vignes déjà donnés à cette date à ladite Gioanetta, en paiement des dots et droits maternels de fù Cattarina LAUGIERA sa mère, et première épouse, qu'il institue ainsi héritière particulière, pour qu'elle ne puisse demander, en cas de simple légitime...

Et pour tous ses autres biens ... institue héritier universel Giuseppe son *figliolo* de deuxième mariage, *et altri se venisse haverar quali se fussero femine volte et ordina che siano dotate secondo la forza di sua heredità*, et en cas de refus, nomme la prédite Gioanetta sa fille de premier mariage

dans tous les cas, son successeur devra faire célébrer 100 messes dans l'année qui suivra sa mort..

annule et casse tout testament antérieur

dans ma maison d'habitation, à SM

en présence des Sig. D. Carlo INGIGLIARDI, D. Gio Batta BOCIONE, D. Giuseppe MAISSA, D. Andrea RICOLVI, Sig. avvocato RAIBERTI, M. Antonio COTTIGNOLO e Gio Batta INGIGLIARDO

f° 12 - 23 mars 1693

Vente des Nobles Gioan Francesco et Elisabetta (fù Pietro Paulo) époux PLENTI de ce lieu
à Gion Andrea INGIGLIARDO de Giuseppe *Sargente*, de ce lieu

f° 14 - 25 mars 1693

Vente de Giuseppe, Gion Batta et Gion Ludovico *figlioli del fù* M° Claudio MAISSA *e suoi nipoti*
à Pietro Antonio ISNARDO fù Giacomo de Levens

f° 17 - 17 avril 1693

Permutation entre Mestre Pietro PLENTI fù Ludovico de ce lieu
et Maria épouse de Giuseppe VEGLIO *Garaglia*, sa soeur
venant de l'héritage de Gion Antonio et Filipona MATHEUDI leur *zii*, *conforme al laudo et arbinio delli Mlt°*
Ill° Sig. Avocati Gion Ludovico RAIBERTI et Gion Batta CAGNOLI

f° 21 v° - 24 avril 1693

Crédit de M° Gion Batta GUIBERTO d'Antonio *Mori* de SM
pour Mlt° Revd° Sig. D. Giuseppe AIRAUDI fù Not° Sig. Gion Honoratto de SM

f° 24 - 25 avril 1693

Rétrovente de Pietro Antonio ASTRIA fù Francesco
à M° Gion Batta GUIBERTO de M° Antonio

f° 27 - 4 mai 1693

Mariage entre Messer Gion Batta PLENTI de M° Honoratto
et Anna Maria fù M° Claudio MAISSA

pour la dot, afin que l'épouse ne reste pas indotée et que Gio Batta peut plus facilement supporter le coût du mariage ... pour cela, constitue personnellement le Rd° Sig. D. Giuseppe MAISSA fù M° Gion Ludovico *zio ex fratre* d'Anna Maria, et la Sig. Gioanetta *figliole* fù M° Gion Honorato MATHEO et veuve dudit M° Claudio MAISSA mère de la dite Anna Maria *quali come di quella prossimiori parenti, detta* Sig. Gioanetta *a nome suo proprio et unite con detto* sig. D. Giuseppe, au nom de Giuseppe, Gion Battista et Gion Ludovico frères de la dite Anna Maria, mineus tous les trois de 20 ans, assignent en dot pour leur *figliola e nipote rispettivamente* pour la somme de 1.250 £ d'argent de 20 sous l'une, monnaie courante, avec le *farrello* comportant les robes *lanee et linee* contenues dans la facture (*parcella*) souscrite par moi notaire, et de M° Giuseppe BROCARDO fù Rion aussi de ce lieu avant la publication de la présente... desquelles £ 1.000 des mêmes Sig. D. Giuseppe et veuve Gioanetta MAISSA constituant simultanément à l'effet d'épouser pour 45 louis d'or de France, plus 52 écus d'argent de France et une £ en monnaie, faisant en tout les 1.000 £.

par les époux M° Gion Battista et Anna Maria et par M° Honorato PLENTI leur père et beau-père respectif, lesquels retirent la dite somme constituée par le susdit Sig. D. Giuseppe et veuve Gioanetta MAISSA et en donnent quittance.

Et les restantes 250 £ ces derniers s'obligent à payer audits époux dans les 4 prochaines années commençant aujourd'hui, sans intérêt, sous l'obligation de tous leurs biens.

Et le susdit M° Honorato PLENTI *secco* la Siga. Giulia son épouse, renonce au bénéfice de division et à tout autre, reconnaissent à la dite Anna Maria *loro nuora* pour les 1.000 £ comme il a été dit, et les 250 autres sur ses biens présents et futurs, s'obligeant par hypothèque pour ladite dot.

Et en cas de restitution de dot, ce que Dieu ne veut pas, les prédits M° Honorato et Sig. Giulia époux PLENTI, et *secco* M° Gion Battista son fils, pour eux et leurs héritiers, s'engagent à restituer à la dite Anna Maria *loro nuora* les 1.000 £ et les 250 autres, sous l'obligation de leurs biens.

Laquelle dot attestée comme suffisante

Dans la maison du Sig. D. Giuseppe MAISSA, en présence des témoins Sig. D. Andrea RICOLVI et M° Giuseppe BROCARD, tous de ce lieu

f° 31 - 5 mai 1693

Permutation entre *Messer* Ludovico ASTRIA fù Francesco
et Peiron (Pietro) MATHEUDO fù Francesco *Coni*

f° 33 - 9 mai 1693

Vente de M^o Bartolomeo GERMANO fù Ludovico, Luisetta INGIGLIARDI fù Ludovico et Gion Ludovico INGIGLIARDI fù Pierre
à Honoratto VEGLIO fù Gion Battista *Serigia*

f^o 35 - 12 juin 1693

Vente de Gion Andrea BERGONDO fù Bartolomeo
à Vénérable Sig. D. Marco Antonio FABRI fù Pietro

f^o 37 - 21 juillet 1693

Vente de M^o Ludovico ASTRIA fù Francesco
à Gion Battista MATHEUDO fù Francesco *Coni*

f^o 39 - 23 août 1693

Constitution de dot entre Gaspar fils d'Antonio BARELLO
et Anna Maria fille de Gion Battista MARTINO

que le mariage a été célébré sans qu'il y ait eut constitution de dot. Pour cela Cattarinetta veuve du fù Gion Battista MARTINO, mère de ladite Anna Maria, et son frère Gaspar MARTINO, tant pour lui que pour leurs soeurs Maria et Gioanetta, pour bénéfice de division, pour ladite épouse et pour Gaspar BARELLO son mari, assignent 360 £ d'argent monnaie courante de 20 sous, outre une *una messe di cadisso di grasia* dite le jour des épousailles, laquelle somme les dits époux ont reçu en robe *lanee e linee* pour la valeur de 53 £ d'argent, et pour les 307 autres £ lesdits constituants promettent de payer aux dits époux pour 200 £ avant la prochaine fête de la saint Michel de septembre de la courante année, et les restantes 107 £ avant la saint Michel de l'année 1695, en obligation de tous leurs biens.

Le père de l'époux fait donation à la susdit Anna Maria sa belle-fille (*nuora*) en argumant de dot, la somme de 40 £ d'argent monnaie courante, qu'il s'engage à payer à la première requête de ladite belle-fille, sous obligation de tous ses biens. Et pour la dot reçue par les époux venant des MARTIN, s'engage sur tous ses biens.

Laquelle Anna Maria s'estime suffisamment dotée, et renonce en faveur de Gaspar son frère, tous ses droits et prétentions sur l'héritage paternel et maternel

Dans ma maison, en présence de M^o Giovanni INGIGLIARDI et M^o Mathia DANIELE

f^o 44 - 4 octobre 1693

Constitution de dot entre Sig. Gion Pierre CASONE fù M^o Luigi
et Sig. Gioanetta fille de fù Pierre CAGNOLI

pour le mariage contracté entre le Sig. Gion Pierre CASONE fù M^o Luigi et la Siga. Gioanetta fille du fù Sig. Pierre CAGNOLI, tous de ce lieu, pour lequel il n'a pas encore été constitué de dot, et pour que ladite Gioanetta ne reste pas indotée, et pour que le Sig. CASONE puisse subvenir plus facilement au coût du mariage, la Siga. Maria veuve de fù Sig. Pietro CAGNOLI, et le Sig. Gion Andrea CAGNOLI, mère et frère de l'épouse qui renonce par là même au bénéfice de division et à tout autre bénéfice en faveur des précédents, et sur conseil et intervetnion du *Molto Illustrissimo Reverendo Signor* D. Giovanni CAGNOLI *coadjuteur comendeur* de la paroisse de ce lieu, et *zio* (oncle) paternel de la Siga. Gioanetta ... constituent dot pour Gioanetta leur fille et soeur respective, pour elle et son futur mari, qui accepte pour lui et leurs héritiers, la somme de 2.200 £ en deniers et 121 £ en robes *lanee et linee*, en tout 2.321 £ avec ledites robes que les dits époux ont retirés, et 1.100 £ d'argent par le Sig. Gion Andrea CAGNOLI en 44 Louis d'or nouveaux de France, 7 ½ Louis d'or de France monnaie ancienne, 6 doubles d'or en or d'Italie, ou double de Savoie, 19 écus d'argent monnaie de France, et 7 £ 15 sous en monnaie, faisant en tout 1.100 £ d'argent en monnaie courante, qui ont été comptés par le Sig. Gion Pierre CASONE, et le complément de dot que ce dernier a reçu avant le présent instrument les 1.100 autres £ du susdit Sig. Gion Andrea CAGNOLI son cousin, en denier courants, le futur mari s'engageant sur ses biens présents et futurs, par obligation et hypothèque, en cas de restitution de dot, ce que Dieu ne veut, promettant d'y pourvoir ... la futur épouse s'estimant bien dotée, renonçant à tout autre droit sur l'héritage paternel et maternel, les futurs époux donnant quittance

Dans la maison du Sig. Gion Andrea CAGNOLI à SM, en présence du Sig. Gion Andrea BALDONI et M^o Francesco BALDONI

f^o 49 - 5 octobre 1693

Vente de Giovanni et Luisetta époux MAISSA, Gion Ludovico et Honorata époux MAISSA et Gioanetta fù Tonon GILETTA, soeur et belle-soeur
à Honoratto GILLETTA fù Nicolao

f^o 52 - 11 novembre 1693

Vente de Giovanni GILETTA fù Tonon

à Gion Francesco GUIBERTO de Gioanni *Succon*

f° 55 - 18 novembre 1693

Vente de Gion Francesco GUIBERTO de Gioanni *Succon*
à M° Gioanni MATHEUDO fù Gioanni *Cardenal*

f° 57 - 23 novembre 1693

Constitution de dot entre Gion Andrea fù M° Gion Battista DANIELE
et Anna Francesca fù Francesco MATHEUDO *Coni*

pour le mariage entre Gion Andrea fù M° Gion Battista DANIELE et Anna Francesca de fù Francesco MATHEUDO dit *Coni*, tous de ce lieu, pour lequel il n'a pas encore été constitué de dot, afin que le mari puisse supporter les dépenses du mariage. Pour cela, Pietro MATHEUDO fù Francesco frère de l'épouse et *secco* Elisabetta sa mère, fille de fù M° Gion Battista MAISSA, solidairement, pour que l'épouse renonce au bénéfice de division, lui constitue dot pour elle et son mari, qui acceptent pour eux et leurs héritiers, la somme de 700 £ d'argent de 20 sous l'une, monnaie courante, comprenant les robes *lanee et linee*, laquelle somme composée de 310 £ que le dit mari a compté déboursé par ledits MATHEUDI en 10 Louis d'or et 24 écus d'argent en monnaie de France et le reste ne monnaie faisant en tout la somme de 310 £. Puis pour les 390 £ les mêmes époux DANIELI ont confessé les avoir retiré en deniers comptant des mêmes MATHEUDI avant le présent instrument. Pour ces sommes l'époux s'engage sur ses biens présents et futurs, meubles et immeubles, et s'oblige et hypothèque pour la dot, et en cas de restitution de la dot, ce que Dieu ne veut, le même Gion Andrea DANIELE pour lui et les siens promet de la rendre à la dite Anna Francesca. Celle-ci se déclare suffisamment dotée, et renonce par là même au bénéfice de la division sur l'héritage paternel et maternel.

Dans ma maison dans ce lieu de SM, en présence de M° Honoratto PLENTI et M° Ludovico ASTRIA

f° 60 - 24 novembre 1693

Vente de M° Gioanni FARAUDO fù Gioanon de Puget
à M° Antonio COTTIGNOLLO fù Honoratto

f° 65 - 25 novembre 1693

Vente de M° Gioanni FARAUDO fù Gianon de Puget
à Andrea GUIBERTO de M° Gion Honoratto

f° 67 - 1er décembre 1693

Crédit du Sig. Gion Pierre INGIGLIARDI fù Sig. Medico Honorato
à M° Bartolomeo INGIGLIARDI fù Gianni *Bergidon*

f° 72 - 2 décembre 1693

Vente de Gioanni COTTIGNOLO fù Antonio et son épouse Maria de fù Ludovico MAISSA
à Bartolomeo MAISSA fù Ludovico, leur frère et beau-frère

f° 75 - 3 décembre 1693

Vente de M° Gioanni MATHEUDO fù Gioanni *Cardenal*
à Gioanni COTTIGNOLLO fù Antonio

f° 78 - 6 décembre 1693

Testament de la Sa. Angela Cattarina FABRY

Qu'il soit manifeste qu'il n'y a pas au monde de cause plus certaine que la mort, et au contraire, cause plus incertaine que l'heure de celle-ci...

La Sig. Angela Cattarina fù Sig. Carlo BOVIS de Nice, et épouse du *Molto Illustrissimo* Sig. Avocat Gion Battista FABRI de ce lieu, seine de vu, ouïe, parole, intellect, et en sa bonne et ferme mémoire, bien que malade corporellement, détenue au lit, afin que ses fils et successeurs ne s'affrontent pas après sa mort à cause de ses biens, pour lesquels elle veut disposer par son testament...

pour commencer, de l'âme, cause plus digne que le corps, qu'elle recommande à l'Omnipotente Puissance (*Iddio*), à la Glorieuse Vierge Marie, et à tous les saints et saintes du Paradis, veut que quand son corps soit devenu cadavre il soit inhumé dans l'église de Saint-Pancrace des *Moltissimi Reverendi Padri Minori Osservanti Riformati* de Saint-François à lantosque si elle meurt dans le présent lieu, et si elle venait à mourir dans la cité de Nice, qu'elle soit inhumée dans l'église de la Madone Très Sainte de Cimiez, également des Très Révérends Pères, et qu'il soit fait des funérailles suivant son grade et condition.

Puis la Siga. testatrice ordonne qu'il soit célébré par ses fils et filles 300 messes dans le mois qui suivra sa mort, qui seront pour 100 messes dans l'église susdite de Saint-Pancrace de Lantosque, 50 messes dans l'église susdite

de la Madone Très Sainte de Cimiez à Nice, 50 autres messes dans la chapelle du Suffrage fondée dans l'église de Saint-Augustin de Nice, 50 autres dans l'église de la Madone Très Sainte du Bon Repos de Nice, et les 50 restantes à l'autel de Saint-Antoine de Padoue dans le présent lieu de la Cité de Nice, suivant les bienfaits de mes fils et filles.

La testatrice laisse son *cottiglione di mola garnito di pissetti d'oro* (garnit de pièces d'or) à Pietro Martino FABRI son fils, si celui-ci vient à se faire Sacerdote, et si il vient à se marier, laisse ledit *cottiglione* garnit à l'autel de la Madone Très Sainte du Rosaire du présent lieu.

La Sig. Angela Cattarina, testatrice laisse ses robes *lanee et linee* qui se trouveront après sa mort aux Sige. Laura et Maria Cassandra ses filles, la moitié l'une.

Puis ladite testatrice laisse ses *gioie* au dit Pierre Martino, et à la dite maria Cassandra ses fils et fille, la moitié chacun.

Puis la testatrice lègue à la Siga. Laura sa fille époux du *Speciario* Sig. Andrea RAIBERTI de ce lieu, 100 doubles d'Italie, à payer par son fils et héritier universel dans l'année suivant sa mort.

Puis la testatrice lègue à la Siga. Maria Cassandra son autre fille 100 autres doubles d'Italie, à payer par son héritier dans l'année suivant sa mort, et quand la même fille sera en état de se marier, le Sig. avocat Gion Battista FABRI devra constituer une dot compétente, suivant les forces de son héritage, la testatrice voulant alors qu'il soit légué 200 doubles, à payer par son fils et héritier universel le jour de son mariage.

Pour tous ses autres biens autres ceux légués, et hors dot, la testatrice institue et nomme pour héritier universel Pietro Martino FABRI son fils commun avec le Sig. avocat FABRI, légitime et naturel, et si celui-ci vient à mourir, que son héritage soit partagé entre ses deux filles Laura et Maria Cassandra, et si l'une viendrait à mourir, ou toutes deux, sans avoir légitimement procréé, leur substitue aux 100 doubles chacune en retour à son fils, pour que l'héritage soit légué par voie masculine en égale partie. Et pour les féminines, elle laisse 100 doubles d'Italie en tout et pour tout comme il a été prescrit pour ses filles Laura et Maria Cassandra.

Et si tous viendraient à mourir sans héritier, la testatrice ordonne qu'il soit fait célébré une messe chaque jour à l'autel de la Madone Très Sainte de Cimiez à Nice, laissant la direction et célébration de la dite messe quotidienne aux Révérends Pères Mineurs de l'Observance Réformée de ce couvent ou à son supérieur.

Puis la testatrice ordonne que si son fils Pietro Martino commettrait un quelconque délit pour lequel il encourrait la disgrâce, qu'il soit exclue de la succession, au profit de ses deux filles Maria et Laura, pour égale part.

Dans la maison de la dite testatrice à SM, en présence du Sig. D. Claudio et D. Pietro PLENTI, D. Carlo INGIGLIARDI, D. Pietro MARTIN, D. Andrea RIVOLVI, D. Pietro et Francesco frères GERMANI, de ce lieu.

f° 83 - 18 janvier 1694

Vente des nobles Ludovico FABRI fù M° Gion Andrea, et Maria Margarita fù M° Giovanni PLENTI époux à M° Gion Ludovico MARTINO fù Giovanni

f° 91 - 10 février 1694

Achat à M° Gion Antonio GUIBERTO fù Francesco

par Sig. D. Gion Honorato, Pietro et *Speciario* Andrea frères fù Sig. *Speciario* Honorato RAIBERTI

f° 95 v° - 15 février 1694

Rétrovente de cens par le Rd° Sig. D. Giuseppe MAISSA fù M° Ludovico à Pietro Honorato RAIBERTI fù M° Gion Andrea

f° 99 - 27 février 1694

Crédit pour Nobil Ludovico FABRI fù M° Gion Battista

de Sig. D. Giuseppe AIRAUDI fù Not° Sig. Gion Honoratto

f° 100 - 27 février 1694

Crédit pour Claudina vve fù M° Giovanni CAGNOLI et son fils Secco Antonio de M° Pietro CAGNOLI *zio patterno* d'Antonio

f° 105 - 10 mars 1694

Patrimoine clérical de Sig. D. Carlo INGIGLIARDI du Noble Giuseppe fù Gion Battista

Le *clerico* Carlo INGIGLIARDI fils du Noble Giuseppe du présent lieu, mromis aux Ordres Mineurs, lui est assigné comme patrimoine avec les fruits duquel il sera décemment entretenu, pour lequel constitue le dit Noble Giuseppe INGIGLIARDI fils du fù M° Gion Battista, pour lui et ses héritiers et successeurs assigne à son fils Carlo qui accepte pour patrimoine clérical les fonds suivants :

un champ de 2 *starate* au quartier dit *lo Villar*, confrontant au levant Francesco AIRAUDO, midi le Sig. D. Pietro INGIGLIARDI, tramontane Gion Battista AIRAUDO, pour une valeur de 300 £ d'argent ;

un champ *alla Mearia*, territoire de ce lieu, confrontant au levant, midi et tramontane le Noble constituant, et au ponent M^o Antonio COTTIGNOLO, pour une valeur de 70 £ d'argent
un pré et grange à *la Costa di S.Nicolao*, confinant au levant Sig. Gion Andrea GUIGONI, midi le vallon et le susdit, au ponent Ludovico INGIGLIARDI et tramontane l'autre vallon, pour une valeur de 900 £ d'argent
une *starate* de champ à *lo Cros*, avec la moitié de la grange qui y est construite, confinant au levant Glaudetta AIRAUDA, midi le constituant, ponent la *strada* et tramontane Ludovico INGIGLIARDI, pour une valeur de 400 £ pour l'ensemble
puis la moitié de sa maison située dans le lieu de SM, avec une cave (*grotta*), confinant au levant le Sig. Gion Paolo VEGLIO, midi la *strada*, ponent le Noble constituant, tramontana l'autre *strada*, pour une valeur de 400 £ d'argent
un champ à *S.Giuseppe*, confinant au levant Maria MATHEUDA, midi les héritiers de M^o Pietro DANIELE, ponent M^o Giuseppe BROCARDO, tramontana Gion Ludovico INGIGLIARDI, pour une valeur de 200 £ d'argent
un champ à *lo Castello*, confrontant au levant Andrea AIRAUDO, midi le même, au ponent le Sig. Cap^o LAUGERI, tramontane la Terre Commune, pour une valeur de 70 £ d'argent
Le Noble Giuseppe INGIGLIARDI constituant les susdits champs, prés et maison en patrimoine, pour une valeur en tout de 300 écus d'or d'Italie et plus, et de droits annuels de 15 écus d'or annuel et plus, droits qui sont suffisants pour son honneur, devant la Sainte Eglise, représentée par le *Molto Illustrissimo Moltissimo Reverendo Signore Comendatore CAGNOLI Parroche* de ce lieu.
Garde et possède les champs, prés et maisons, sous le nom et titre de patrimoine clérical, duquel il ne peut disposer qu'avec la licence de ses supérieurs ... M^o Antonio COTTIGNOLI et M^o Bartolomeo CASONE, arbitres et estimateurs jurés du présent lieu, dans les mains desquels sont déposés les dits biens décrits ... après avoir bien et déligement visité et estimé les champs, prés et maisons
en présence du Noble Ludovico FABRI fù M^o Gion Battista, et Gion Ludovico INGIGLIARDO fù Pietro, dans ma maison à moi Sig. P. Andrea RICOLVI et Gion Ludovico COTTIGNOLO témoins du dit lieu
Je souscris *Parroco* du présent lieu atteste que la dénonciation au prône de la Sainte Messe, en trois jours de fête, qui sont les 14, 21 et 24 de février passé, devant un grand concours de peuple, que le Révérend *Clerico* Carlo INGIGLIARDI promis à l'ordination de *sudiaconato* sous le titre de patrimoine clérical constitué par le Noble Giuseppe INGIGLIARDI son père, par les biens susdéscriés.

f^o 112 - 30 mars 1694

Vente de Gion Battista COTTIGNOLO fù Lorenzo
à M^o Pietro PLENT fù Ludovico

f^o 115 - 31 mars 1694

Testament de Luisetta INGIGLIARDI fù Ludovico

Il n'y a pas de cause plus certaine ... seine de vision, audition ... en bonne et ferme mémoire ... tenue au lit par maladie corporelle ... veut disposer de ses biens

l'âme plus digne que le corps, laquelle est recommandée à l'Omnipotente Puissance (*Iddio*), à la Glorieuse Vierge marie, et à tous les saints et saintes du Paradis, veut et ordonne que quans son corps sera devenu cadavre, qu'il soit inhumé dans l'église paroissiale de ce lieu, que les funérailles soient faites selon son grade et conditions

ordonne que soit fait célébrée par ses héritiers une messe par chacun des *sacerdoti* de ce lieu le jour de la déposition de son cadavre, une fois seulement

que l'année suivant son décès soient célébrées 30 messes par le Sig. D. Pietro GERMANO son *nipote*, obligeant son héritier au paiement de l'aumône de la dite messe à 9 sous chacune

puis lègue au Luminaire du Très Saint Sacrement, à celle des 5 Plaies, à la Confraternité du Très Saint Rosaire, et aux Confrères Disciplinants 4 £ pour chacun, soit en tout 16 £ à payer par son héritier universel une fois seulement

lègue à Margarita épouse de Bartolomeo GERMANO, sa soeur, une de ses *vesti* (?) celle qui lui plaira le plus, à la réserve de celle en drap fin couleur *turchino*, que la testatrice avait prélégué à ladite Margarita épouse de Gion Ludovico INGIGLIARDO son *nipote*

et pour tous ses autres biens, droits et raisons, institue de sa propre bouche son héritier universel le Sig. Gion Ludovico INGIGLIARDI fù Pietro, son *nipote*, et si il vient à mourir sans héritier légitime, lui substitue la dite Margarita épouse de Bartolomeo GERMANO sa soeur ou les siens

dans la maison de la testatrice, en présence des Sig. G. Andrea BALDONI, M^o Gion Ludovico DOBIS, Pietro INGIGLIARDI, Giuseppe INGIGLIARDI, Francesco MATHEUDI, Giovanni FALCO et Gion Battista INGIGLIARDI

f^o 118 - 19 avril 1694

Vente de Pietro BELLUOZO fù Luigi de Valdiera
à Giovanni et Honoratto frères VEGLI fù Gion Battista *suoi cognati*

f° 120 - 24 avril 1694

Vente du Sig. Cap° Nicolo de GUBERNATIS fù Sig. Cap° Giovanni et son épouse la Sig. Biancha Maria fù Sig. Carlo MARTINI di Castel Nuovo
au Sig. Pietro GUIGONI du fù Nobil Gion Andrea de Venanson

f° 124 - 11 mai 1694

Dation en paiement de Gion Battista GUIBERTO d'Antonio
au Moltissimo Reverendo Sig. D. Giuseppe AIRAUDI fù Not° Sig. Gion Honoratto

f° 127 - 25 mai 1694

Constitution de dot pour le mariage de M° Gion Antonio REGIS fù Giacomo de Clans et Maria Cattarina de M° Antonio COTTIGNOLO de SM
par Giuseppe REGIS *zio ex fratre* et M° Antonio COTTIGNOLO, pour le susdit Gion Antonio REGIS son neveu (*nipote*) et sa future nièce et fille dudit M° Antonio COTTIGNOLO
Ledit Antonio constitue en dot à sa fille et pour son futur mari la somme de 600 £ en deniers et 100 £ petit à petit pour qu'elles soient payées au jour de la célébration du mariage
La Nobil Maria Cattarina acceptant, ne pouvant alors plus prétendre à l'héritage de son père, ni sur celle de sa mère Noble Cattarina, renonçant en faveur de son père M° Antonio
M° Giuseppe REGIS oncle paternel du dit Gion Antonio pour son neveu Gion Antonio s'engage pour les dites 600 £ sur ses biens héréditaires avec promesse de restitution en cas de retour de la dot
Ledit Giuseppe et son épouse Honorata, augmentent la dot, se réservant l'usufruit leur vie durant, et 100 £ pour pouvoir tester à la fin de leurs jours lequel usufruit restera à l'un des deux époux
La prénommée Honorata épouse du dit M° Giuseppe REGIS, au cas où le dit Giuseppe convole en secondes noces, donne comme irrévocable à Gion Antonio son neveu une de ses possessions à *Santo Michele* en présence des Sig. Bartolomeo GIUDICE de SM, M° Gion Antonio STEVE de Venansone, et Gion Battista REGIS de Clans
M° Antonio COTTIGNOLO débourse pour le susdit M° Giuseppe REGIS 600 £ en argent de 20 sous l'une, monnaie courante, numérée en autant de Louis d'or en neuf de France, faisant avec un peu de monnaie la somme de 600 £, que le dit M° Giuseppe à retiré ... avec les robes pour une valeur de 98 £, les oncle et neveu REGIS s'obligeant sur leurs biens présents et futurs
Dans la maison dudit M° COTTIGNOLI, en présence du Sig. D. Carlo INGIGLIARDI de ce lieu et du Sig. Gion Ludovico CIARBOTI de Clans

f° 131 - 5 août 1694

Crédit de Ludovico AYRAUDO fù M° Giovanni *Bessoni*
à Gion Andrea MARTINO de M° Antonio

f° 134 - 16 novembre 1694

Vente du Sig. Cap° Nicolo de GUBERNATIS fù Sig. Cap° Giovanni et son épouse la Sig. Bianca Maria fù Sig. Carlo MARTINI de Castel Nuovo, et pour leur fils Gion Matheo
au Sig. Pietro GUIGONI fù Nob. Gion Andrea de Venanson

f° 140 - 21 novembre 1694

Vente de M° Andrea GUIBERTI de M° Gion Honoratto
à M° Alessandro DOBIS de M° Gion Luigi

f° 143 - 22 novembre 1694

Rétrovente du Molt° Illm° Sig. Avocat Gion Battista CAGNOLI fù Sig. Gion Andrea
à Giovenal GIUDICE fù Bartolomeo

f° 146 - 22 novembre 1694

Ratification pour M° Antonio COTTIGNOLO
de la Nob. Anna Francesca POALE vve M° Gion FARAUDO fù Gioanon de Puget

f° s.n. - 26 novembre 1694

Vente de Nob. Anna Francesca fù M° Pietro POALE de ce lieu, vve fù M° Giovanni FARAUDO de Puget
à M° Gion Francesco PLENTI fù M° Ludovico, son cousin, de ce lieu

f° 149 - 28 novembre 1694

Vente de Nob. Anna Francesca fù M° Pietro POALE de ce lieu, vve M° Giovanni FARAUDO de Puget
à Nob. Elisabetta sa soeur, épouse Sig. Gion Francesco PLENTI